

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
PRIMATURE

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



Rapport Annuel 2008

Rapport Annuel 2008

SOMMAIRE

	Résumé du rapport	7
1	Introduction	13
2	Présentation de l'ARMP	14
3	Mise en place de l'ARMP	16
3.1	Tâches réalisées avant la mise en place effective de l'ARMP	16
3.2	Démarrage des activités de l'ARMP	17
4	Exécution du budget de 2008	20
4.1	Les ressources	20
4.2	Les emplois	20
4.3	Les problèmes rencontrés dans le financement de l'ARMP	22
5	Programme de travail de l'ARMP pour l'année 2008	22
5.1	Textes relatifs au fonctionnement du CR et du CRD	26
5.2	Recrutement d'un auditeur et d'un commissaire aux comptes	26
5.3	Elaboration d'un algorithme de sélection des autorités contractantes à auditer	27
5.4	Etude sur la mobilisation de la redevance de régulation	27
5.5	Elaboration du manuel de procédures de l'ARMP	30
5.6	Mise en place du site web de l'ARMP	31
5.7	Programmation des audits des autorités contractantes	31
6	Concertations avec les acteurs	31
6.1	Réunion du Comité de Concertation ARMP/DCMP	31
6.2	Rencontres et échanges avec l'UEMOA sur les marchés publics	32
6.3	Visite d'une délégation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics du Burkina Faso	34
6.4	Visite d'une délégation de l'Office Central des Marchés publics du Tchad	34
7	Le Système d'Information de Marchés Publics (SYGMAP)	35

7.1	Description des modules du SYGMAP	35
7.2	Les statistiques sur les marchés publics	37
7.3	Les obstacles au déploiement du SYGMAP	38
7.4	Perspectives de développement du système d'information	38
8	Activités de formation	40
8.1	Bilan des actions de formation réalisées en 2008	41
8.2	Mise en place du Centre Formation en Marchés publics	44
8.3	Programme de formation des acteurs des marchés publics pour 2009	44
9	Elaboration des textes réglementaires	47
9.1	Projets de décret adoptés par le Conseil de Régulation	48
9.2	Projets d'arrêtés adoptés par le Conseil de Régulation	50
9.3	Projets de circulaires adoptés par le Conseil de Régulation	52
9.4.	Décisions à caractère réglementaire du Conseil de Régulation	52
9.5	Réforme du système de classification et de qualification des entreprises du secteur du BTP	54
9.6	Elaboration et adoption des dossiers d'appels d'offres types	54
10	Evaluation du système national de passation des marchés publics	55
11	Recours introduits auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	67
11.1	Motifs des recours	67
11.2	Répartition des recours en fonction des types de marchés	67
11.3	Répartition des décisions de suspension provisoire	68
11.4	Avis rendus par le CRD	68
11.5	Sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par le CRD	70
11.5.1	Sanction prononcée contre le Groupe Disso sur saisine du PADEC-PADELU	71
11.5.2	Sanction prononcée contre le Groupe Disso sur saisine de l'AATR	71
11.5.3	Sanction prononcée contre le Groupe ESA sur saisine de la DCMP	72
12	Problèmes rencontrés dans l'application du Code des marchés	73

12.1	Difficultés de programmation des opérations de passation des marchés	74
12.2	Exécution anticipée des marchés	75
12.3	Faible capacité de cellules des marchés	75
12.4	Contraintes de la maîtrise d'ouvrage déléguée	76
12.5	Difficultés dans la passation des marchés pour l'approvisionnement en carburant	77
12.6	Difficultés des collectivités locales à se conformer au Code des marchés	78
13	Recommandations	79
13.1	Recommandation pour l'amélioration des modalités de financement de l'ARMP	79
13.2	Recommandation pour la conduite du plan global de formation	80
13.3	Recommandation pour le toilettage du Code des Marchés publics	80
13.4	Recommandation pour l'harmonisation de l'action des différents organes de régulation	82
13.5	Recommandation pour l'harmonisation des modalités de vente des dossiers d'appel d'offres	82
13.6	Recommandation pour l'amélioration de procédures de règlement des différends	83
	LISTE DES SIGLES	84
	ANNEXES	87
	Annexe 1 : Résumé des décisions rendues par le CRD	89-107
	Annexe 2 : Liste des membres du Conseil de Régulation	108-110

RESUME DU RAPPORT

Au terme de l'article 2.13 du décret régissant son fonctionnement, l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) doit transmettre au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles d'y apporter des améliorations.

Le présent rapport a pour objectif de mettre l'ARMP en conformité avec les exigences de cette disposition réglementaire.

Après avoir passé en revue les réalisations de l'ARMP au cours de sa première année d'existence, il procède à une évaluation du système national de passation des marchés avant de formuler des recommandations en vue de l'amélioration de ses performances.

Préalablement à la mise en place des nouvelles institutions en charge de la supervision et du contrôle des marchés publics, le Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF) qui a piloté la réforme des marchés publics, a engagé, par anticipation, un certain nombre d'activités, afin de faciliter l'opérationnalisation rapide desdites institutions. Ces activités ont été en grande partie financées par la Banque Mondiale et l'Union européenne à travers le Projet de Promotion des Investissements Privés (PPIP) et le Multi Donors Trust Fund (MDTF).
Autorité administrative indépendante rattachée à la Primature, l'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système national de passation des Marchés publics et délégations de service public.

Cette mission est réalisée par le truchement de trois organes : la Direction générale, le Conseil de Régulation (CR) et le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Même si l'année 2008 a été une année de démarrage, des réalisations significatives ont été enregistrées à l'actif de l'ARMP. La structure a été lancée avec la mise en place des effectifs de croisière et de la logistique nécessaire aux activités de l'ARMP, dans un contexte marqué par des difficultés dans la mobilisation des ressources financières. Le taux de réalisation du budget pour 2008 n'a pas dépassé 41%.

Le SYGMAP est aujourd'hui opérationnel puisque la DCMP et l'ARMP utilisent pleinement leur espace. Il reste à sensibiliser les Autorités contractantes sur la

nécessité de profiter des fonctionnalités qui leur sont offertes à travers le système. A ce propos, des sessions de formation ont été organisées par la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP) et d'autres sont programmées en 2009, pour promouvoir l'utilisation rationnelle du SYGMAP. Toutefois, au-delà de la formation, il a été relevé la nécessité de doter les Autorités contractantes d'équipements informatiques nécessaires et de former au préalable certains acteurs à la maîtrise de l'outil informatique.

Parallèlement, l'ARMP a développé son propre site web accessible à l'adresse www.arpmp.sn, qui, sans constituer un doublon du site www.marchéspublics.sn, permet de répondre à certaines exigences liées à la spécificité de l'Autorité.

Sur le plan des autres volets de la formation des Autorités contractantes, l'ARMP, en collaboration étroite avec la DCMP, a organisé au cours de l'année 2008, des sessions de formation et de sensibilisation de plusieurs structures de l'Administration centrale, mais aussi des sociétés nationales, des établissements publics et des sociétés à participation publique majoritaire. Plus de 2000 personnes ont bénéficié desdites sessions. Ces activités seront poursuivies et renforcées pour l'année 2009 avec la construction d'un centre de formation en marchés publics grâce à l'appui budgétaire canadien. Près de 30 séminaires sont programmés pour 2009 au profit de 770 agents provenant de diverses autorités contractantes.

En vertu des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret n°2007-546, l'ARMP est chargée d'initier en collaboration avec la DCMP, les ministères techniques compétents et les acteurs de la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Au cours de l'année 2008, le Comité de toilettage mis en place par l'ARMP s'est attelé au recensement de toutes les dispositions du code susceptibles d'être reformulées, sur la base des avis et recommandations des principales autorités contractantes, mais également des constats effectués par les acteurs des marchés publics au terme de la première année d'application du texte.

Ce cadre de réflexion et d'échange a participé de manière significative à l'élaboration et à la revue de plusieurs projets de textes avant leur envoi au Conseil de Régulation qui, à son tour, a mis en place une Commission Législation en charge de l'examen préalable des dossiers.

Plusieurs projets de textes ont été proposés et transmis au Conseil de Régulation pour adoption. Certains d'entre eux ont été signés par l'autorité habilitée (Président

de la République, Premier Ministre, Ministre chargé des Finances et Président du CR) pendant que les autres textes sont toujours dans le circuit des visas et signatures.

En définitive, le Conseil de Régulation a pris quatre décisions à caractère réglementaire.

Pour les autres catégories de textes, la situation se présente comme suit :

- Cinq projets de décret préparés dont deux déjà signés et publiés ;
- Deux projets d'arrêtés introduits dont un seul signé ;
- Un projet de circulaire transmis à la Primature pour signature.

Par ailleurs, le système national de passation des marchés publics a fait l'objet de deux évaluations en 2008, en fonction des indicateurs OCDE/DAC – Banque mondiale dans leur version amendée du 4 octobre 2006.

La première évaluation du système sénégalais a été réalisée en Février 2008 à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés. Cette évaluation avait pour but de parachever en confirmant ou en infirmant le diagnostic qui avait été établi lors de la revue analytique du système de passation des marchés publics (CPAR) de 2003 menée à l'initiative du Gouvernement du Sénégal et conjointement avec les partenaires financiers et techniques.

Les résultats de cette évaluation furent très probants. En effet, l'évaluation numérique de l'existant selon les Indicateurs de base OCDE/DAC a fait ressortir un taux global d'achèvement de 82,4% avec un score total de 136/165.

La deuxième revue du système a été réalisée en décembre 2008 par la Banque mondiale, dans le cadre de l'évaluation de la candidature du Sénégal comme pays pilote pour l'utilisation des systèmes nationaux de passation de marchés dans l'exécution des projets financés par l'IDA.

Cette deuxième évaluation a fait ressortir un taux global d'achèvement de l'existant de 89,1% avec un score total de 147/165.

A la suite de cette évaluation, un plan d'action a été mis en place pour améliorer les indicateurs non conformes, dans la perspective de permettre l'atteinte d'un taux global d'achèvement de l'existant le plus proche possible de 100%.

En ce qui concerne le règlement des litiges au cours de l'année 2008, le CRD a tenu 29 sessions. Il a enregistré un total de 48 recours en contentieux émanant

des candidats aux marchés publics, 25 demandes d'arbitrage et d'avis dont 19 émanant d'autorités contractantes et 6 soumises par des candidats aux marchés publics.

Deux dénonciations anonymes ont été adressées à l'ARMP.

Sur les 48 recours enregistrés, 11 ont été déclarés irrecevables au regard des dispositions du Code des Marchés publics et du décret n°546-2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. La forclusion des saisines a été la principale cause d'irrecevabilité ; toutefois, la tendance s'est inversée vers la fin de l'année, sans doute à la faveur des actions de sensibilisation menées à travers les séminaires et ateliers organisés au profit des acteurs des marchés publics.

50 % des candidats ayant introduit des recours recevables ont eu gain de cause, avec l'annulation des procédures de passation de marchés publics dans lesquelles ces candidats s'étaient estimés lésés. En effet, 19 recours ont été déclarés fondés contre 19 dont les auteurs ont été déboutés.

Les sanctions disciplinaires et pécuniaires suivantes ont été prononcées par le CRD, en vertu des compétences que lui confère le décret n°2007-546 :

- Suspension de 3 mois prononcée contre le Groupe DISSO sur saisine du PADEC-PADELU ;
- Suspension de 2 ans prononcée contre le Groupe DISSO sur saisine de l'AATR ;
- Exclusion pour 10 ans des marchés publics, prononcée contre le groupe ESA sur saisine de la DCMP.

L'ARMP s'est efforcée à ériger en règle la réceptivité à l'égard des préoccupations et critiques exprimées par les acteurs de la commande publique. A l'analyse, il s'est avéré que les problèmes recensés peuvent être classés en trois catégories :

- Les difficultés résultant d'une absence manifeste de maîtrise des dispositions du Code des marchés de la part de certains acteurs de la commande publique ;
- Les contraintes découlant de quelques imprécisions et incohérences décelées dans le texte et qui seront levées avec la finalisation de la circulaire interprétative ainsi que le toilettage prochain du Code des marchés ;
- Les contraintes liées aux spécificités du statut de certaines entités, en ce qui concerne par exemple l'autorité d'approbation des contrats, ou encore le fondement de la personnalité morale.

Une année seulement après sa mise en place, l'ARMP s'est attelée à remplir convenablement les missions qui lui sont assignées dans le cadre de la réforme

du système des marchés publics. Cependant, les acquis enregistrés ne sauraient occulter la nécessité de procéder à un certain nombre de réglages en vue d'améliorer les performances de l'Autorité et de consolider les acquis de la réforme. C'est dans ce contexte que se situent les recommandations formulées dans le rapport et portant sur l'amélioration des modalités de financement de l'ARMP, la conduite du Plan global de formation, le toilettage du Code des Marchés publics, l'harmonisation de l'action des différents organes de régulation, les modalités de vente des dossiers d'appel d'offres et l'amélioration des procédures de règlement des différends.

1 - INTRODUCTION

La révision du cadre réglementaire préconisée par le plan d'actions issu de la revue analytique du système de passation des marchés (CPAR) a donné lieu à un nouvel arsenal juridique composé du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics et de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°06-16 du 30 juin 2006.

Ces textes ont été pris dans le cadre de la transposition des directives n°4 et 5 de l'UEMOA.

Structure administrative indépendante, l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) a été créée par la loi n°06-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le décret n°2007-546 du 25 avril 2007.

Elle a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Au terme de l'article 2.13 du décret régissant son fonctionnement, l'ARMP doit transmettre au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles d'y apporter des améliorations.

Le présent rapport a pour objectif de mettre l'ARMP en conformité avec les exigences de cette disposition réglementaire.

Après avoir passé en revue les réalisations de l'ARMP au cours de sa première année d'exercice, il procède à une évaluation du système national de passation des marchés avant de formuler des recommandations en vue de l'amélioration de ses performances.

2 - PRESENTATION DE L'ARMP

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de services publics. Cette mission de régulation a pour objet d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public, de contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, d'exécuter des enquêtes, de mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants, de sanctionner les irrégularités constatées, de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

L'ARMP est composée de trois organes : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et la Direction générale.

Le Conseil de Régulation dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ARMP, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions organiques ou statutaires.

Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de neuf membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le Secteur privé et la Société civile.

Il est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un magistrat représentant le Ministère chargé de la Justice ;
- trois membres représentant des organisations professionnelles des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, selon les modalités visées à l'article 7 du décret précité;
- trois membres représentants d'organisations ou d'associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption, selon les modalités visées à l'article 7 du décret précité.

Un Comité de Règlement des Différends est établi auprès de l'ARMP. Ce Comité siège en fonction des faits dont il est saisi, soit sous la forme d'une Commission Litiges, soit en Formation disciplinaire.

Le Comité est composé de membres issus du Conseil de Régulation tel qu'il suit ;

- le Président du Conseil de Régulation ;
- un autre membre parmi les représentants de l'Administration ;
- deux membres appartenant l'un au secteur privé et l'autre à la société civile, désignés par le Conseil de Régulation.

Dans tous les cas, au moins un des membres de l'Administration doit être un magistrat.

La présidence du Comité est exercée de droit par le Président du Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet, parmi ses membres par le Conseil de Régulation. Les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que la procédure devant cette instance sont fixées par voie réglementaire.

La Commission Litiges est saisie des recours relatifs à la procédure de passation des marchés et ayant pour objet de contester :

- les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation.

La Commission a pour mission:

- de tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate ;
- d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission ;
- de rendre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Les décisions de la Commission sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives, sauf en cas de recours devant une juridiction administrative ou judiciaire, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif ; le Président du Conseil de Régulation peut également saisir la Commission à l'effet de statuer sur toute irrégularité de procédure dont l'ARMP aurait été saisie.

La Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le Comité a été saisi.

Le Comité de Règlement des Différends statuant en formation disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires et de pénalités pécuniaires à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public, en cas de violation de la réglementation en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Ces sanctions peuvent également être prononcées par la Commission Litiges statuant en matière de recours.

La Direction Générale est assurée par un Directeur Général, recruté sur appel d'offres par le Conseil de Régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics et délégations de service public.

Le Directeur Général est chargé de la gestion de la structure et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation à qui il rend compte de sa gestion.

3 - MISE EN PLACE DE L'ARMP

3.1 Tâches réalisées avant la mise en place effective de l'ARMP

Préalablement à la mise en place des nouvelles institutions en charge de la supervision et du contrôle des marchés publics, le Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF) qui a piloté la réforme des marchés publics, a engagé par anticipation, un certain nombre d'activités, afin de faciliter l'opérationnalisation rapide desdites institutions. Ces activités ont été en grande partie financées par la Banque Mondiale et l'Union européenne à travers le Projet de Promotion des Investissements Privés (PPIP) et le Multi Donors Trust Fund (MDTF). Parmi celles-ci, on peut citer :

- la mise à disposition d'un consultant pour appuyer le processus de mise en place de l'ARMP ;
- le recrutement d'un bureau spécialisé en vue d'appuyer le Conseil de Régulation puis le Directeur Général dans la sélection du personnel clé ;

- la sélection du consultant chargé de l'élaboration du manuel de procédures administratives, financières et techniques de l'ARMP ;
- l'élaboration d'un manuel d'application du Code des marchés ; il s'agit pour cette mission d'élaborer un manuel des procédures du Code des Marchés publics afin de faciliter son application par les différents acheteurs publics de même que sa compréhension par les soumissionnaires éventuels et d'autres acteurs des marchés publics ;
- l'élaboration des dossiers types de passation de marchés ;
- l'évaluation du système national de passation de marchés selon les indicateurs de l'OCDE. Cette mission, réalisée dans la perspective de l'utilisation du système national de passation de marchés conformément aux dispositions de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, a consisté à déterminer le niveau de qualité et de performance actuelle du système des marchés publics ainsi que les risques qui lui sont associés ; les résultats ont été satisfaisants puisque le degré de conformité de notre système par rapport aux standards internationaux a été évalué à 83% .

L'Union Européenne, pour sa part, a pris en charge le financement de l'élaboration d'un plan global de formation sur les marchés publics. Les résultats initialement attendus de cette étude sont les suivants : i) identification des besoins en formation des différents acteurs ciblés, notamment le personnel de l'administration centrale et des collectivités locales (régions, communes et communautés rurales), les personnes morales et physiques du secteur privé et les représentants de la société civile ; ii) élaboration des différents modules de formation correspondant aux besoins desdits acteurs iii) formation des formateurs au niveau de l'administration centrale, notamment de l'ARMP, de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) et, des Cellules de Passation des Marchés (CPM) des ministères et agences autonomes de l'Etat ; et, iv) définition d'un cadre de suivi-évaluation des résultats et de l'impact de la formation sur l'amélioration de la qualité et de la performance du système de passation des marchés publics.

Par ailleurs, la réunion inaugurale du Conseil de Régulation a été tenue le lundi 03 décembre 2007 sous la présidence du Premier Ministre, en présence de membres du Gouvernement et de représentants des partenaires au développement.

Cette séance a été l'occasion pour le Premier Ministre de réaffirmer l'engagement du Gouvernement en faveur de la mise en place d'un système de marchés publics conforme aux meilleures pratiques internationales et, pour les partenaires (secteur privé, société civile et partenaires au développement) de se féliciter de la démarche participative mise en œuvre dans le cadre du nouveau système des marchés publics.

Par la suite, la première réunion regroupant exclusivement les membres du Conseil a eu lieu le 06 décembre 2007 et a été consacrée à l'élection du Président, conformément au décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La deuxième réunion du Conseil a été tenue le 27 décembre 2007 et a été consacrée à l'examen et l'adoption du cadre programmatique à court terme de l'ARMP.

La troisième réunion du Conseil a eu lieu le 08 janvier 2008 et a porté principalement sur la désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ainsi que sur les propositions d'orientation du budget 2008 de l'ARMP.

3.2 Démarrage des activités de l'ARMP

Nommé le 24 janvier 2008, le Directeur général a pris fonction le 01 février 2008 et s'est immédiatement attelé à la mise en place de l'ARMP.

Mobilisation des ressources

Des correspondances adressées au Ministre de l'Economie et des Finances ont été initiées, d'abord par le Président, ensuite par le Directeur général, en vue de l'ouverture des comptes au trésor et dans un établissement bancaire de la place. Le compte de dépôt a été ouvert sous le n° 421010/ARMP dans les livres du trésor. Par ailleurs, le Ministre de l'Economie et des Finances, par lettre N°00269 MEF/DCP/BER en date du 13 février 2008, a autorisé l'ARMP à ouvrir un compte bancaire. Ce dernier a été ouvert à la CBAO (Agence Pompidou).

Le SAGE de la Primature a procédé successivement à l'engagement des crédits de transfert initialement budgétisés, pour un montant de 232 millions de FCFA (BE N°08-258462) et à celui du reliquat de 150 millions inscrits au titre du BCI 2008.

Mobilisation du personnel

Au terme d'une exploitation exhaustive du rapport final du cabinet PROFIL relatif à l'évaluation des candidatures reçues dans le cadre du recrutement du personnel d'encadrement de l'ARMP, la Direction générale a soumis au Conseil de Régulation les propositions d'engagement et de nomination des directeurs.

Ces dernières découlent de l'analyse des aptitudes de chaque candidat présélectionné, par rapport aux exigences de chaque poste. Cette analyse a été complétée par un «background check» et une enquête sur les performances des candidats dans l'exercice de leurs fonctions précédentes.

En outre, le Directeur Général a procédé à la revue des CV de tous les candidats pour s'assurer de l'inexistence de cas d'omission ou d'élimination injustifiée. En tout état de cause, il s'est efforcé autant que faire se peut, à circonscrire les propositions à l'intérieur des shorts listes établies par le Cabinet.

Les propositions de nomination s'établissent comme suit :

- Directeur de la Formation et des Appuis techniques : Saër NIANG
- Directeur des Statistiques et de la Documentation : Oumou Kalsome NDIAYE
- Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques : Cheikh Saad Bou SAMBE
- Directeur du Service administratif et financier : Demba NDIAYE

Elles ont été approuvées par le Conseil de Régulation conformément aux exigences de l'article 5 alinéa 9 du décret 2007-546, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Toutefois, suite au désistement du candidat retenu pour le poste de Directeur du SAF, la Direction générale a entamé une nouvelle procédure de recrutement qui a été bouclée seulement au mois de décembre 2008.

Mme Salimata DEMBÉLÉ, économiste, précédemment, chef du service administratif et financier du PST2, a été retenue pour occuper le poste de Directeur du Service administratif et financier de l'ARMP.

En plus des directeurs de service, deux chefs de division ont été recrutés selon les mêmes procédures concurrentielles. Il s'agit de Messieurs Ousseynou Sow et Moutaga Ndiaye nommés respectivement chef de la Division Informatique et chef de la Division Formation.

Deux Assistantes de direction ont été recrutées dans le cadre de la même procédure. Il s'agit de Mesdames Ndèye Sine NDIAYE et Ndèye Mbaye Dieng SALL.

Il a été aussi procédé au recrutement du Chef comptable, en la personne de Monsieur Abdourahmane THIAM. Ce dernier a assuré pendant la période de lancement les fonctions courantes d'administration et de gestion.

Il convient de préciser que la mobilisation du personnel de l'ARMP s'est opérée de manière progressive en fonction de la disponibilité des ressources et du plan de charge de l'Autorité.

Aujourd'hui, l'ARMP fonctionne avec un effectif global de 14 agents toutes catégories confondues.

4 - EXECUTION DU BUDGET DE 2008

A la mise en place de l'ARMP en février 2008, un budget tenant compte des missions assignées à la structure et des perspectives de développement pour la première année de fonctionnement a été présenté à l'approbation du Conseil de Régulation. Ce budget arrêté à un montant de 1.622.524.650 F CFA en emplois et en ressources, était basé sur :

- la contribution des bailleurs de fonds ;
- la dotation initiale de 382 000 000 allouée à l'ARMP ;
- un complément de 638 000 000 FCFA qui devait être mobilisé au titre de la loi de finance rectificative.

Au 31 décembre 2008, les réalisations sur le budget se chiffrent à 747.694.192 F CFA soit un peu plus de 46 % du budget initial. Ce taux de réalisation s'explique par la non mobilisation de la dotation complémentaire confirmée par lettre n°05388 du 14 mai 2008 du Ministre délégué chargé du budget.

4.1 Les ressources

Au cours de l'exercice 2008, l'ARMP a bénéficié de ressources provenant :

- d'une dotation 382 000 000 FCFA de l'Etat dont 150 000 000 FCFA au titre du BCI 2008 et 232 000 000 FCA au titre des crédits de transfert ;
- de la quote-part de l'ARMP (50 %) des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres pour un montant de 13 485 000 FCA ;
- des contributions de partenaires au développement à travers le MDTF (UE et Pays Bas) et le PPIP (Banque mondiale) pour un montant de 340 660 000 F CFA ;
- une subvention en nature de la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA) estimée à 8 507 038 F CFA TTC avec la mise à disposition de mobiliers et de matériels de bureau pour le démarrage effectif des activités de l'Autorité ;
- une contribution de 100 000 USD de l'USAID, destinée à la formation des Autorités contractantes évoluant dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Tambacounda.

Au total sur l'année 2008, le montant total des ressources mobilisées par l'ARMP se chiffre à près de 795.000.000 de F CFA.

4.2 Les emplois

L'ensemble des décaissements effectués au cours de l'année 2008 sont évalués à 604 787 799 F CFA. Les emplois sont répartis selon les rubriques suivantes :

Frais et Charges de personnels et de représentation

Ce poste d'un montant total égal à 286.791.274 F CFA comprend aussi bien les frais et charges de personnel que les indemnités de sessions des membres du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends.

Equipements et Matériels Divers

Les investissements en équipements et matériels divers de l'ARMP en 2008 d'un montant total égal à 147 147 471 F CFA se décomposent comme suit :

- Logiciels : 2 748 733 F CFA
- Réhabilitation et aménagement des locaux : 12 977 200 F CFA
- Mobilier, matériels de bureau et matériels informatiques : cette rubrique est évaluée à un montant total de 131 421 538 F CFA dont 8 507 038 F CFA TTC représentant la subvention en nature sous forme de mobilier de bureau de la DMTA, 65 488 788 F CFA du Multi Donors Trust Fund (MDTF) pour l'acquisition de mobilier de bureau, d'équipements informatiques et de fournitures de bureau, 50 025 460 FCFA du PPIP pour l'acquisition de matériel informatique, de matériel de transport et de matériel de bureau, 7 400 252 F CFA sur fonds ARMP pour l'acquisition de divers matériels de bureau et de communication (téléphone, fax, etc.) et de matériel informatique.
- Acquisition de véhicules au titre du marché conclu avec Espace Auto pour la fourniture d'un véhicule 4x4 et de 4 berlines destinés à la Direction générale et aux 4 Directions techniques de l'Autorité, pour un montant global de 62 200 000 FCFA.

Charges de fonctionnement

Les décaissements effectifs sur ce poste qui se chiffrent à 39 054 312 F CFA sont financés en partie sur les ressources propres de l'ARMP (29 810 817 F CFA) et par le MDTF (9 228 810 F CFA).

Etudes, audits et formation

Au regard des missions essentielles de régulation, de contrôle à posteriori de la procédure de passation de marchés mais également de formation et d'information des acteurs de la commande publique qui incombent à l'ARMP, cette rubrique constitue une partie importante du budget. En 2008 les montants effectivement décaissés se chiffrent à 35 941 722 F CFA.

4.3 Les Problèmes rencontrés dans le financement de l'ARMP

L'année 2008 a été particulièrement marquée par des difficultés persistantes dans la mobilisation des ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'ARMP. En effet, sur les 1280 millions de F CFA attendus de l'Etat du Sénégal, l'ARMP n'a pas pu mobiliser plus de 400 millions, y compris les produits de la vente des DAO.

Ainsi, cette situation a amené l'ARMP à adopter une démarche d'austérité allant dans le sens de différer ou retarder le recrutement du personnel complémentaire nécessaire (Cellule d'inspection, expert en communication, personnel d'appui, etc.), l'exécution du programme d'audits indépendants et l'acquisition d'équipements.

Ces problèmes ont entraîné une révision du programme de travail et des indicateurs de performances liés à la réalisation de certaines activités essentielles.

A cela s'ajoute le retard enregistré dans la signature de l'arrêté fixant les taux de redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public.

5 - PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ARMP POUR L'ANNEE 2008

Le programme de travail élaboré au titre de l'année 2008 a été basé sur une identification exhaustive de toutes les tâches pertinentes dont la mise en œuvre pourrait concourir efficacement à la réalisation des objectifs opérationnels de l'ARMP, en cette année de lancement. Il a été complété par l'exploitation du document relatif au cadre programmatique élaboré par le Conseil de Régulation.

Parmi les actions inscrites au cadre programmatique, seules celles dont le financement était disponible ont été intégrées dans le plan de travail ; les autres activités listées ci-dessous n'ont pas été retenues, en l'absence de ressources nécessaires à leur réalisation :

- Création d'un instrument de financement des Marchés publics ;
- E-procurement ;
- Marchés réservés ;
- Mise en œuvre des actions du Programme global de formation ;
- Séminaire gouvernemental.

Le programme de travail de la Direction générale, validé en début d'exercice par le Conseil de Régulation, prévoyait 25 actions à dérouler en plus de celle relative aux formalités de déclaration de patrimoine pour les conseillers.

Cependant, suite aux restrictions budgétaires qui ont sensiblement obéré le fonctionnement de l'ARMP, certaines prestations qui devraient faire appel à des services de consultants, ont été réalisées en régie grâce à l'expertise interne disponible au sein de l'Autorité. Il en a été ainsi pour la conception du site web et de l'intranet de l'ARMP mais également pour l'élaboration des outils de ciblage des autorités contractantes en vue des audits des marchés publics.

Par contre, d'autres activités ont dû être différées pour l'exercice 2009, car nécessitant des ressources financières malheureusement non mobilisables dans l'immédiat.

Ainsi, sur les 25 actions initialement programmées, 9 ont été différées pour 2009. Il s'agit des tâches suivantes :

- Création d'une revue des marchés publics ;
- Mise en place d'une cellule d'inspection au sein de l'ARMP ;
- Mise à jour des cahiers de prescriptions techniques pour les travaux routiers ;
- Elaboration de brochures et documents de communication ;
- Réforme du système de suivi de la classification des entreprises du secteur du BTP ;
- Mise en place d'un système de suivi de la certification des entreprises ;
- Etude exhaustive sur les sanctions pénales en matière de passation des marchés ;
- Création d'un bulletin des prix ;
- Suivi des indicateurs OCDE ;
- Mise en cohérence du Code des Marchés avec les lois CET.

La totalité des actions dont la programmation a été maintenue sont entièrement réalisées à la date du 31 décembre 2008.

Le tableau suivant illustre le planning actualisé proposé par la Direction générale et adopté par le Conseil de Régulation réuni en session le 22 octobre 2008.

PLANNING ACTUALISE				
N°	Activité	Indicateur	Niveau de réalisation	Echéance d'exécution
1	Textes relatifs au fonctionnement du CR	Rédaction des arrêtés et décrets	Réalisé	Avril 08
2	Textes relatifs au fonctionnement du CRD	Rédaction des projets d'arrêté et de décret, des notes d'information et manuel de procédures	Réalisé	Mai 08
3	Recrutement d'un auditeur des comptes de l'ARMP	Signature du contrat avec l'auditeur	Réalisé	Mai 08
4	Elaboration d'un algorithme de sélection des structures et projets à auditer	Conception et mise à l'épreuve de l'algorithme	Réalisé	Mai 08
5	Etude sur la mobilisation de la redevance de régulation	Recrutement d'un consultant, finalisation de l'étude et rédaction des projets de textes	Réalisé	Juin 08
6	Elaboration du Manuel de Procédures administratives, financières et techniques de l'ARMP (MAZAR)	Transmission du projet au Conseil de Régulation	Réalisé	Juin 08
7	Finalisation et adoption Plan Global de Formation (PGF)	Organisation de l'atelier de validation du PGF	Réalisé	Octobre 08
8	Mise en place du site web et de l'intranet de l'ARMP et base de données sur les MP en relation avec DCMP	Site web et intranet fonctionnels	Réalisé	Novembre 08
9	Mise en œuvre des audits 2005, 2006, 2007 et 2008 des autorités contractantes	Finalisation des rapports d'audit avant la fin du trimestre suivant la clôture de la gestion	Annulé	Mars 09

10	Finalisation des DAO types	Elaboration de la version définitive	Réalisé	Juin 08
11	Appui au recrutement d'un commissaire aux comptes	Signature d'un contrat avec le commissaire aux comptes	Réalisé	Juillet 08
12	Mise en œuvre du plan de formation interne et sensibilisation des acteurs sur les Marchés publics	Organisation des réunions et séminaires programmés dans le budget	En cours (activité continue)	Novembre 08
13	Mise en place d'un tableau de bord de suivi de la redevance de régulation	Logiciel de suivi fonctionnel	En cours	Décembre 08
14	Toiletage du CMP	Propositions de modification formulées et introduites dans le circuit	En cours	Décembre 08
15	Consolidation réseau communautaire des organes de régulation des MP et identification des pratiques anticoncurrentielles dans l'espace UEMOA	Rapport d'évaluation finalisé	En cours (activité continue)	Décembre 08
16	Création d'une revue des Marchés publics	Publication premier numéro de la revue	Différé	Juillet 08
17	Mise en place de la Cellule d'Inspection interne de l'ARMP et élaboration de son Manuel de Procédures	Cellule mise en place et procédures élaborées	Différé	Août 08
18	Mise à jour des CPT pour les travaux routiers	Recrutement d'un consultant et démarrage de l'étude (AATR)	Différé	Octobre 08
19	Elaboration de brochures et tableaux synoptiques pour faciliter la compréhension du CMP	Documents élaborés et soumis pour validation au CR et DCMP	Différé	Octobre 08

20	Mécanismes de suivi de la classification des entreprises	Organisation de concertations et réunion de la Commission de Classification	Différé	Décembre 08
21	Mécanismes de suivi de la certification des entreprises	Organisation de concertations et réunion de validation des mécanismes de suivi	Différé	Décembre 08
22	Etude exhaustive sur les sanctions administratives et pénales en matière de passation de marchés ; modification du CP et du CPP	Projet de textes élaborés et introduits dans le circuit	Différé	Décembre 08
23	Création d'une commission et d'un bulletin des prix (BCOP)	Propositions sur composition et fonctionnement adoptées ; commission mise place	Différé	Décembre 08
24	Suivi des indicateurs OCDE	Rapport d'évaluation finalisé	Différé	Décembre 08
25	Mise en cohérence du CMP avec la loi sur le CET	Projets de textes élaborés et introduits dans le circuit	Différé	Décembre 08

5.1 Textes relatifs au fonctionnement du CR et du CRD

Un projet de manuel des procédures fixant les conditions de saisine et de fonctionnement du CRD a été finalisé grâce à l'expertise des membres du Conseil de Régulation. Après l'adoption de ce document, lesdites procédures ont été traduites sous forme de projet d'arrêté qui a été soumis à la signature du Premier Ministre.

De la même manière, le Règlement intérieur du Conseil de Régulation a été adopté après délibération du Conseil de Régulation.

5.2 Recrutement d'un auditeur et d'un commissaire aux comptes

Toutes les consultations nécessaires ont été menées pour le recrutement du cabinet chargé de l'audit annuel des comptes de l'ARMP ainsi celui du commissaire aux comptes.

Les missions d'audit et du commissaire aux comptes ont d'ailleurs démarré.

5.3 Elaboration d'un algorithme de sélection des Autorités contractantes à auditer

Dans le cadre de la préparation des audits pour les gestions 2008 et 2009, des séances de travail ont été organisées avec l'Assistant technique de l'ARMP et la DCEF en vue de cerner les composantes du BCI 2007 et des lois de finances 2007 et 2008. Ces concertations avaient pour but d'identifier les Autorités contractantes, d'estimer les Budgets d'investissement et de cibler les différents marchés exécutés. Compte tenu de l'absence de fichier informatisé fiable contenant le BCI 2008, il a été retenu l'option de travailler sur les chiffres disponibles dans le PTIP 2008- 2010.

Ainsi, les Budgets d'investissement ont été agrégés par ministère, et les ciblage effectués aléatoirement sur la base des critères validés par le Conseil de Régulation. Les audits vont donc concerner :

- Toutes les autorités contractantes qui gèrent un budget supérieur à 10 milliards ;
- 50% des structures ayant un budget compris entre 10 et 5 milliards ;
- 25% des structures gérant un budget compris entre 5 et 1 milliard ;
- 10% des services ayant un budget inférieur à 1 milliard ;
- 75% des marchés conclus par entente directe.

5.4 Etude sur la mobilisation de la redevance de régulation

Dans le cadre de la mission d'élaboration des modalités de fixation du pourcentage et des modalités de collecte de la redevance annuelle de régulation, diverses diligences ont été mises en œuvre ; il s'agit notamment de :

- L'étude des missions, de l'organisation et des coûts de fonctionnement de l'ARMP ;
- L'analyse des statistiques afférentes aux marchés publics pour les années 2005 2006 et 2007 ;
- La revue des conventions de délégation de service public ;
- Le calcul du taux de la redevance ;
- La définition des procédures de reporting et de contrôle de la redevance ;
- L'élaboration des textes réglementaires portant paiement de la redevance.

Les besoins annuels de financement de l'ARMP pour l'exercice 2009, évalués sur la base des paramètres de l'exploitation, sont compris dans une fourchette de 1795 à 2043 millions. Ces besoins constitués dans une large mesure des charges de personnel et des honoraires de formation et d'audit comprennent par ailleurs des charges supplétives à l'instar des frais de couverture, des besoins en fonds de roulement induits par le décalage entre le paiement des dépenses et la collecte des produits de la redevance.

Les statistiques afférentes aux marchés proviennent de l'ex Commission nationale de Contrats de l'Administration (CNCA) mais aussi du Ministère de l'Economie des Finances. Toutefois, ces dernières ne reflètent pas l'exhaustivité des montants mobilisés en raison des effets de seuils mais aussi de la compétence limitée de la CNCA sur les marchés des Sociétés Nationales (SN) et des Sociétés Anonymes à Participation publique majoritaire (SAPPM).

Les requêtes adressées aux SN et SAPPM pour compléter la base CNCA n'ont pas connu de suite satisfaisante.

L'analyse des statistiques de la CNCA et des marchés des Autorités contractantes, confirme la convergence en loi de la distribution des marchés, convergence vers la loi de la distribution exponentielle dont la loi de PARETO ou loi des 20/80 n'est qu'une des partitions.

Plusieurs chiffres discordants ont été notés pour l'évaluation du montant global des marchés passés en 2007.

- 400 milliards selon le rapport de présentation du décret 2007-1590 du 31 décembre 2007 modifiant le Code des Marchés publics de 2002 ;
- 321 milliards selon le rapport de présentation du décret 2007-1549 du 17 décembre 2007 modifiant le Code des Marchés publics de 2002 ;
- 700 milliards selon d'autres sources, d'ailleurs reprises par la presse et certains partenaires au développement ;
- 421 milliards selon les statistiques de la CNCA.

De manière générale, les problèmes posés par les conventions de délégation de service public s'articulent en général autour des points suivants :

- La rétroactivité des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, relatives aux ressources de cette dernière ;
- La clause attributive de compétence en matière de règlement des différends entre le fermier et l'affermant dans le cadre du service public de l'eau et entre le concessionnaire et le concédant dans le secteur de l'électricité, soumettant tout différend non tranché à l'amiable à un tribunal arbitral siégeant à Paris ;
- Des organismes de suivi et de contrôle des délégations de service, autrement dit des régulateurs, existent déjà dans le secteur de l'eau et de l'électricité, même si en ce qui concerne le secteur de l'eau, la situation est marquée par une certaine ambivalence liée au rôle de la SONES à la fois opératrice et régulatrice.
- Concernant la convention de concession de la SENELEC datant du 31 mars 1999 pour une durée de 25 ans, l'article 39 relatif à la redevance annuelle dispose que la SENELEC s'acquitte d'une redevance annuelle destinée à contribuer à la couverture des charges de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. Le montant de cette redevance est pris en compte automatiquement dans la formule de contrôle des revenus dans les conditions prévues à l'article 10 du Cahier des charges ;

Sur la base de ces considérations, il paraît urgent et nécessaire d'engager des concertations avec tous les acteurs impliqués en vue d'établir les modalités de mise en œuvre des textes instituant les différentes redevances, qui concourent en réalité à la même finalité d'assurer un service public.

Après correction de TVA et examen de plusieurs variantes (redevances impayées, rémunération des services de collecte, évolution de la base des marchés) les taux de la redevance selon les divers scénarii se présentent ainsi :

TABLEAU RECAPITULATIF ELEMENTS FIXATION REDEVANCE			
SCENARI	MONTANT FINAL MARCHES	BESOIN DE FINANCEMENT	TAUX REDEVANCE %
MARCHES 2007	358 740 447 874	1 795 260 351	5 ,004343
VARIANTE 1	340 803 425 481	1 795 260 351	5,267729773
VARIANTE 2	358 740 447 874	1 841 292 668	5,132659778
VARIANTE 3	340 803 425 481	1 841 292 668	5,4028
VARIANTE 4	451 360 720 869	1 889 747 738	4,1868000

Le taux de redevance dégagé, de l'ordre de 0,5% sur le montant des marchés, paraît acceptable pour certains acteurs et relativement élevé pour d'autres.

Toutefois, il est à préciser que la formule de calcul de la redevance permet de lisser les excédents et les insuffisances de prélèvement.

A ce titre, il convient de rappeler la possibilité de prendre en compte les autres sources de financement de l'ARMP devant abonder le compte de résultat, notamment les subventions de l'Etat et les produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres.

Au titre de la collecte de la redevance, divers circuits (Trésor, ARMP, Impôts) ont été analysés.

Le circuit Trésor n'est pas exhaustif dès lors qu'il ne couvre que les opérations de l'Etat et exclut à contrario les opérations :

- Des sociétés nationales ;
- Des établissements publics ;
- Des sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- Des agences et projets dont le Trésor n'est pas comptable assignataire de leurs opérations de dépenses et de recettes.

Le circuit ARMP (collecte directe), tout en assurant la pleine maîtrise des transactions, va à l'encontre de la politique de simplification des procédures administratives initiée par les Autorités en direction des usagers, laquelle est d'ailleurs illustrée par l'institution de guichets uniques.

Par ailleurs, il induit des coûts substantiels : aménagement d'un guichet et d'une salle d'attente, acquisition de matériel et mobilier de bureau, charges de personnel d'accueil et de perception, frais de transfert des fonds en banque au jour le jour. Le circuit de collecte via la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) présente plusieurs avantages.

En effet, la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre étant compétente pour la réalisation des formalités d'enregistrement des contrats et conventions de toute nature, ses guichets et ses agents pourraient être mis à contribution pour la collecte de la redevance de régulation, laquelle se ferait concomitamment avec la perception des droits d'enregistrement.

Compte tenu de l'organisation de la Direction Générale des impôts (organisation par profil de contribuable), une grande partie de la redevance pourrait être recouvrée à Dakar notamment par le truchement des guichets du Centre des grandes Entreprises.

En raison de la qualité de comptables publics des receveurs des impôts, dont les écritures sont déversées dans la comptabilité du Trésor et les pièces comptables transmises au juge des comptes, un compte ad-hoc au nom de l'ARMP pourrait être ouvert dans les écritures de la BCEAO pour le dépôt des chèques et le reversement des espèces.

Par ailleurs, en tant que de besoin, un compte ARMP sera ouvert dans les écritures des receveurs des Impôts.

Dans les régions où la présence de la BCEAO n'est pas assurée, les montants encaissés par les receveurs des impôts au titre de la redevance, pourraient être versés dans les caisses des Percepteurs et retracés dans le compte de l'ARMP ouvert au Trésor.

Toutefois, une combinaison du circuit DGID et de la collecte directe par les guichets ARMP, notamment pour la Région de Dakar pourrait être un compromis efficace.

Après cette étude, l'ARMP a transmis au Ministre délégué chargé du Budget pour validation, un projet de convention ARMP-DGID définissant les modalités et mécanismes de collecte de la redevance avec le concours des services fiscaux. La réponse à cette saisine est nécessaire pour la poursuite du processus.

5.5 Elaboration du Manuel de procédures de l'ARMP

L'élaboration des manuels de procédures de l'ARMP ainsi que ceux de la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) a été confiée au cabinet MAZARS dans le cadre d'un marché de 23 694 400 FCFA directement financé par la Banque mondiale à travers le PPIP.

Le Manuel de procédures de l'ARMP a été finalisé et formellement approuvé par le Conseil de Régulation.

5.6 Mise en place du site web de l'ARMP

L'ARMP vient de développer un site web propre orienté institution dans un environnement « open source avec PHP et MYSQL ». Ce site WEB qui viendra en complément du portail des marchés publics, présentera l'ARMP à travers ses missions et ses activités. Il permettra à l'ensemble des acteurs de disposer d'une documentation complète sur les actes rendus par les différents organes de l'ARMP et toute information susceptible de contribuer au renforcement de la transparence dans le domaine des marchés publics. Le site WEB de l'ARMP, accessible à l'adresse www.armp.sn, ambitionne d'être un espace de communication interactive et de sensibilisation sur les aspects liés à la régulation du secteur et au contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés.

5.7 Programmation des audits des autorités contractantes

Après maintes péripéties, le financement des audits des marchés publics passés en 2008 est aujourd'hui sécurisé ; il sera imputé sur les ressources du PPIP mises à disposition par la Banque mondiale. Tous les avis de non objection ont été reçus et la consultation a été lancée.

Ce programme de revue des marchés concernera 23 ministères, 9 collectivités locales et 61 agences, établissements publics et sociétés nationales. Les rapports préliminaires sont attendus pour le 30 septembre 2009.

6 - CONCERTATIONS AVEC LES ACTEURS

6.1 Réunion du Comité de concertation ARMP/DCMP

Compte tenu des exigences d'une coordination permanente de leurs activités, la DCMP et la Direction générale de l'ARMP ont convenu de mettre en place un Comité de concertation dont la première réunion s'est tenue le mercredi 23 juillet 2008 à 10h dans la salle de réunion de la DCMP. L'objectif poursuivi est le suivi efficace des activités ainsi qu'une gestion intégrée du système d'information sur les marchés publics.

La DCMP a mis en œuvre les diligences nécessaires en vue d'une publication en temps réel des décisions et autres textes sur le portail des marchés publics.

A ce propos, l'ARMP dispose désormais d'un code lui permettant de gérer de façon plus autonome son menu d'accès au site. Cette disposition mettra fin aux retards récurrents initialement constatés dans le postage de l'information pertinente destinée au public.

Il a été relevé la nécessité d'encourager les Autorités contractantes à transmettre à la DCMP leurs avis d'appels d'offres et avis d'attribution aux fins de leur publication dans le portail. Le Comité a également retenu le principe d'une périodicité trimestrielle pour la production et la mise à jour des statistiques sur le portail des marchés publics.

La publication des informations sous forme de fichiers Word sera de mise en attendant le développement de fonctionnalités appropriées du système.

La fiabilité des statistiques étant conditionnée par la régularité et l'exhaustivité des informations transmises par les Autorités contractantes, il est important que ces dernières se conforment à l'obligation qui leur est faite de transmettre à l'ARMP, les documents afférents aux marchés publics, en application des dispositions de l'article 2.11 du décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Au regard des informations fournies par la DCMP, il ressort que très peu de communes ont produit et transmis leur plan de passation de marchés ; pire, aucune région ne s'est conformée à cette obligation importante. C'est pourquoi, il est impératif d'inviter les Collectivités locales à se mettre en règle. Une lettre dans ce sens a été adressée au Ministre chargé de la Décentralisation.

Le Comité de Concertation a proposé que le Conseil de Régulation des Marchés publics (CRMP) consacre par un acte réglementaire l'adoption des documents de travail de la DCMP tels que les modèles de plan de passation de marchés, les modèles d'immatriculation et notification des marchés, le guide méthodologique et les modèles d'avis.

Lesdits documents seront transmis au Conseil, une fois leur validation acquise avec le Cabinet MAZARS chargé de l'élaboration des manuels de procédures de la DCMP et de l'ARMP.

6.2 Rencontres et échanges avec l'UEMOA sur les marchés publics

Du 28 au 30 juillet 2008, s'est tenue à Ouagadougou, au siège de la Commission de l'UEMOA, la première réunion de l'Observatoire régional des Marchés publics (ORMP). Le Sénégal était représenté par le Directeur général de l'ARMP et la Directrice de la DCMP.

L'ensemble des pays de l'UEMOA ont pris part à cette importante réunion organisée sous l'égide du Département des Politiques économiques.

Les points suivants ont été examinés :

- Présentation du projet de réforme des Marchés publics ;
- Examen de l'état d'avancement de la transposition des directives de l'UEMOA relatives aux Marchés publics ;

- Examen des projets de décision portant création, organisation et fonctionnement de l'ORMP
- Examen du Manuel de procédures du Projet de réforme des Marchés publics ;
- Programmation des activités du projet ;
- Questions diverses.

Ce projet financé par la BAD a pour objectif la modernisation et l'harmonisation des systèmes de passation des Marchés publics dans l'espace communautaire.

De manière spécifique, les résultats attendus sont les suivants :

- Transposition des réglementations communautaires des Marchés publics dans les états de l'UEMOA ;
- Adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition ;
- Mise en place d'un mécanisme régional de recours non juridictionnel ;
- Elaboration d'un code d'éthique et de révision des codes pénaux pour une meilleure prise en compte de la lutte contre la corruption ;
- Formation et sensibilisation sur la réglementation communautaire ;
- Mise en place d'un système d'information aux plans régional et national ;
- Renforcement des capacités des organes chargés des marchés publics ;
- Renforcement des capacités de surveillance de l'UEMOA ;
- Réalisation d'une étude en vue de la création d'une filière régionale de formation sur les Marchés publics.

La Commission de l'UEMOA bénéficie dans la mise en œuvre de cet important projet, de l'appui de la BAD, de l'OIF et de la Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique.

Il ressort des exposés des différents représentants des états, la situation suivante :

- Les Etats ayant déjà effectué la transposition des directives et mis en place le dispositif institutionnel : Sénégal et Niger ;
- Les Etats où le processus de transposition est enclenché mais non encore bouclé : Bénin, Burkina Faso, Mali ;
- Les Etats qui n'ont pas encore initié le processus de transposition : Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Togo ;
- Les représentants de la Côte d'Ivoire ont informé l'Observatoire que les dispositions sont déjà prises pour la transposition intégrale des directives au plus tard le 1er janvier 2009 ;
- Le Togo en est encore au stade de la sélection d'un consultant chargé de la réforme du Code des Marchés en conformité avec les Directives UEMOA ;
- La Guinée Bissau a évoqué la nécessité d'un appui institutionnel pour la préparation et la mise en œuvre de la réforme de son système des marchés publics. Une requête sera incessamment adressée à la Commission de l'UEMOA

et au gouvernement du Sénégal pour la mise à disposition de l'expertise nécessaire.

La réunion a adopté les textes ci-après :

- Projet de décision portant création et organisation de l'ORMP qui exercera cumulativement les fonctions de Comité de Pilotage du Projet de Réforme des Marchés publics localisé au sein de la Commission de l'UEMOA ;
- Projet de règlement intérieur de l'ORMP ;
- Projet de Manuel de Procédures du PRMP.

6.3 Visite d'une délégation de l'Autorité de Régulation de Marchés Publics du Burkina Faso

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Sénégal a reçu du 04 au 08 août 2008, la visite d'une délégation de l'ARMP du Burkina Faso, venue s'inspirer de l'expérience du Sénégal en matière de réforme du système des marchés publics.

Cette délégation était composée de Messieurs Tibila KABORE, Président du Conseil de Régulation des Marchés Publics, Abdourahmane OUATARA, Conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances et Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP.

La délégation a eu plusieurs séances de travail avec la Direction générale de l'ARMP, le Conseil de Régulation, la DCMP, le Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF) et la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle a été reçue en outre, par les responsables de la Société Civile (Forum Civil), de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD).

Cette visite a été mise à profit pour permettre aux hôtes de l'ARMP d'assister à une partie de la session de formation organisée par la DCMP au profit des membres des Commissions ad hoc mises en place dans les régions pour prendre en charge à titre provisoire les missions de contrôle à priori dévolues à la DCMP.

6.4 Visite d'une délégation de l'Office central des Marchés publics du Tchad

Dans le cadre des relations de partenariat et de coopération entre les différentes institutions en charge des marchés publics en Afrique, l'Office Centrale des Marchés publics du Tchad a effectué une visite de travail à l'ARMP durant la période du 26 au 30 Novembre 2008.

La délégation forte de cinq hauts cadres de la Primature et du Ministère de l'Economie et des Finances était ainsi composée :

- Monsieur Noubatoingar, Directeur Général de l'OCMP,
- Monsieur Fayçal Mahamat Doutoum, Directeur des Etudes et de la Réglementation,
- Kelo Agnim, Directeur de département à l'OCMP

- Djibrine Tchere, Responsable de la Cellule de Passation des Marchés du MEF,
- Hassan Youssouf Oumar, Directeur de département à l'OCMP.

La mission avait pour objectif principal de s'inspirer du modèle d'organisation des réformes menées au Sénégal dans le cadre des marchés publics.

Un programme de travail en phase avec cette préoccupation avait été élaboré à leur intention et avait permis d'organiser différentes visites dans les structures suivantes :

- Le Conseil de Régulation et la Direction générale de l'ARMP ;
- La Direction centrale des Marchés publics ;
- La Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Le PCRBF ;
- La Chambre de Commerce et le Conseil National du Patronat

7 - LE SYSTEME D'INFORMATION DE MARCHES PUBLICS (SYGMAP)

Ce portail permet la gestion globale des Marchés publics et se présente comme un canal de communication entre les différents acteurs du système de passation des marchés. Logé au Ministère des Finances, il est administré par la Direction Centrale des Marchés publics, avec un menu d'accès pour l'ARMP destiné à lui faciliter l'exercice de ses missions de régulation et de contrôle a posteriori. Le SYGMAP est composé de deux interfaces :

- Le Front-office destiné au grand public et visible sur le site Web des marchés publics ;
- Le Back-office destiné aux Autorités contractantes, à la DCMP et l'ARMP. Le système contient trois espaces permettant de gérer les procédures de passation de marchés. Durant la phase test de mise en production, seule la DCMP et l'ARMP alimentent le système pilote. Le déploiement final de l'application (auprès des autorités contractantes) est prévu en 2009.

7.1 Description des modules du SYGMAP

Le système comprend les modules suivants :

- La gestion des plans de passation des marchés : ce module gère tout le processus d'élaboration et de révision des plans jusqu'à leur publication sur le portail des marchés publics ;
- La gestion des avis généraux de passation des marchés : ce module gère tout le processus de préparation et de publication des avis généraux de passation des marchés publics sur le portail.

- La gestion des procédures de passation des marchés et des procédures dérogatoires : ce module gère tout le cycle de traitement de la procédure de passation des marchés ; tous les cas sont traités :
 - Appels d'offres ouverts avec ou sans pré-qualification ;
 - Appels d'offres en deux étapes ;
 - Consultations restreintes ;
 - Marchés par entente directe ;
 - Demandes de renseignements et de prix.
- Le Référentiel : Il s'agit du module de paramétrage des commissions et cellules des marchés, des pièces administratives, des types de garanties, des sources de financement, des critères d'évaluation, du registre des fournisseurs, des personnes ressources intervenant dans la phase d'évaluation des offres, etc. ;
- Le back office ARMP - DCMP permet à l'ARMP de disposer en temps réel des informations sur toutes étapes de la procédure de contrôle et de validation des dossiers; cette fonctionnalité permet de s'affranchir de la transmission par les autorités contractantes des dossiers de passation de marchés, obligation du reste mal remplie. Ce module est structuré comme suit :
 - L'espace ARMP pour la publication des contentieux, sanctions, dossiers types, textes réglementaires, etc.
 - L'espace DCMP pour le contrôle et la validation des dossiers ;
 - Les espaces communs aux 2 entités pour le suivi des dossiers.

Dans le cadre de la gestion concertée du portail, un comité technique restreint composé de la DCMP, de l'ARMP, de l'ADIE et de la DTAI, a été mis en place pour procéder à la validation des applications.

Ce comité a déjà procédé à la réception d'une plateforme de pré-production installée par le cabinet 2SI et aujourd'hui accessible à l'adresse :

www.marchespublics.sn/pmbtest/admin.

Le suivi des dysfonctionnements dans l'application SYGMAP fait l'objet d'une attention particulière de la part du comité technique qui a mis en place une plateforme de gestion des anomalies à l'adresse suivante : www.ssi.sn/mantis. Cette plateforme actuellement opérationnelle, est accessible à tous les membres du comité pour l'enregistrement des anomalies relevées, dans la perspective de faciliter les corrections nécessaires.

L'opérationnalisation du portail a été matérialisée avec le bouclage de la phase test qui a permis aux ministères sélectionnés au titre de la phase pilote (Santé, Education, Infrastructures et Finances), de gérer directement leur menu d'accès en effectuant eux-mêmes les opérations autorisées. Ces structures ont déjà bénéficié d'une formation appropiée.

La possibilité d'un accès direct au portail sera prochainement élargie à certaines agences comme l'AATR et l'AGETIP ainsi qu'aux Collectivités locales.

7.2 Les statistiques sur les marchés publics

Depuis la mise en service du site, les statistiques générées au niveau du système d'information couvrent essentiellement les plans de passation des marchés, les avis généraux, les appels d'offres, les avis d'attribution, les marchés par entente directe, les arrêtés de résiliation et les contentieux.

Les statistiques publiées sur le portail pour l'année 2008 se présentent comme suit :

- Nombre total de plans de passation des marchés publiés : 250
- Nombre de réalisations envisagées en 2008 dans les PPM : 4863

Statistiques sur les plans de passation des marchés par type d'autorité contractante		
Type autorité contractante	Nombre de PPM publiés	Nombre de réalisations
Etat (Administration centrale)	30	2128
Collectivités locales	145	1135
Etablissements Publics	32	434
Sociétés nationales et Sociétés à participation publique majoritaire	19	386
Agences	18	733
Autres	6	35

Statistiques sur les réalisations des plans de passation des marchés par type de marché	
Type de marché	Nombre de réalisations
Travaux	1545
Fournitures	1911
Services	645
Prestations intellectuelles	667
Contrats de concession de service public	95

7.3 Les obstacles au déploiement du SYGMAP

L'année 2008 a été pour le SYGMAP une période de mise en place et de réglages, surtout marquée par les tests de validation et les corrections apportées au système d'information. A ce propos, le comité technique restreint à l'ARMP, la DCMP, la DTAI et l'ADIE s'est attelée à la consolidation du système. Par ailleurs, une phase pilote de formation a été initiée au profit de quelques autorités contractantes de l'Administration centrale (Ministères de la Santé, de l'Education, des Infrastructures et des Finances) en vue de permettre à ces dernières de gérer directement leur menu d'accès et d'effectuer en toute autonomie les opérations autorisées.

Cependant, les résultats de cette phase pilote n'ont pas été à la hauteur des espoirs, puisque seuls deux (2) ministères parmi les quatre (4) qui ont été visés, effectuent normalement leurs opérations par le biais de l'espace qui leur est dédié. Il s'agit du Ministère de l'Education et celui de la Santé.

La généralisation de l'accès direct des autorités contractantes à leur espace se heurte au lancinant problème de la connexion et de l'équipement informatique des Ministères et dans une certaine mesure, à la faible maîtrise de l'outil informatique de la part des agents publics.

Cette situation a amené l'ARMP en relation avec la DCMP, à inscrire dans le programme de formation de 2009, l'organisation de plusieurs séminaires sur le système d'information.

7.4 Perspectives de développement du système d'information

Les performances du SYGMAP ont été améliorées de manière significative pour assurer la traçabilité de toutes les opérations liées aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Ce système dispose en outre d'un module d'alerte par email et permet la génération automatique des procès verbaux d'ouverture des plis et même l'édition des reçus de vente des dossiers d'appels d'offres.

L'espace ARMP du système d'information a été amélioré pour permettre :

- le suivi des opérations liées à l'exécution des marchés publics ;
- l'accès au registre de retrait des DAO pour la comptabilisation des DAO vendus ;
- l'accès aux dossiers des autorités contractantes en cas de recours ;
- le suivi des marchés notifiés aux attributaires pour une collecte plus efficace de la redevance de régulation sur les marchés publics.

Par ailleurs, une étude est en cours en vue de la connexion du SYGMAP au système de gestion des finances publiques (SYGFIP). L'objectif visé est de permettre :

- la réservation de crédits dans le SIGFIP lors de l'approbation du marché ou la signature du contrat ;
- le suivi de la redevance de régulation.

En complément du module d'alerte par email, une étude est en cours pour la gestion des alertes par SMS. 250 bénéficiaires potentiels de ce service ont été identifiés.

Pour une utilisation plus efficiente du système d'information, un accent particulier doit être mis sur la formation et la sensibilisation des membres des cellules des marchés sur l'intérêt qu'offre cet outil, en termes de réduction des délais de traitement des dossiers, de diminution des frais de reproduction des documents de marchés, etc. A ce titre, l'habilitation du portail pour la publication des avis d'appel devient un enjeu majeur dans la perspective de l'appropriation du système par les autorités contractantes.

Enfin, il a été perçu la nécessité pour le SYGMAP de générer automatiquement les statistiques pertinentes sur les marchés publics. Ces statistiques concernent de manière non limitative :

- La durée moyenne entre la date de publication des avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des offres, par type de marché et par mode de passation ;
- La durée moyenne entre la date de publication des avis d'appel d'offres et la date d'attribution du marché par type de marché, par mode de passation, par mois ou par année;
- Le délai moyen de traitement des recours par mois, trimestre, semestre, année ;
- La répartition des recours par type d'autorité contractante, par type de marché et par mode de passation ;
- La fréquence mensuelle ou trimestrielle des recours introduits par les candidats aux marchés publics ;
- Le pourcentage des recours irrecevables.

Le recours au SYGMAP procure plusieurs avantages parmi lesquels on peut citer :

- la pérennité des publications effectuées : le contrôle du respect des différents niveaux de publicité se fait de manière aisée ;
- la centralisation de l'information : un archivage automatique de l'ensemble des documents liés aux procédures de passation des marchés est effectué, facilitant ainsi l'accès à l'information au Comité de Règlement des Différends et éventuellement à des auditeurs ;
- l'élaboration de plans de passation détaillés en temps réel ;
- la possibilité d'acquisition on line des DAO : le SYGMAP intègre un module de retrait du dossier d'appel d'offres qui édite automatiquement les reçus, ce qui permettrait à l'ARMP d'évaluer sa quote-part des produits de la vente des DAO ;

- le dispositif d'alerte automatique : avec le portail des marchés publics, les soumissionnaires qui le désirent peuvent recevoir moyennant des modalités à déterminer, une alerte sous la forme d'un courrier électronique ou d'un SMS à chaque fois qu'un avis est publié. Ces notifications concernent les avis généraux, les avis d'appel d'offres avec les additifs éventuels, les avis d'attribution provisoire et définitive.
- La sécurisation et la simplification du contrôle a priori : le SYGMAP offre aux autorités contractantes disposant d'un accès, la possibilité de soumettre en ligne à la DCMP, leurs dossiers au-delà du seuil de revue. Le système bloque toute action relative à un dossier en cours de revue par la DCMP, jusqu'à la notification de l'avis de non objection ou jusqu'à l'expiration du délai imparti à la DCMP pour émettre son avis. Si la DCMP ne se prononce pas dans les délais impartis, un avis favorable est automatiquement accordé à l'autorité contractante qui poursuit sa procédure.

8 - ACTIVITES DE FORMATION

La politique de formation constitue le levier essentiel de développement des ressources humaines et demeure, à cet effet, la clé de la mutation du service public.

Les enjeux de la bonne gouvernance recommandent aujourd'hui que les différentes composantes de la société (Etat et ses démembrements, Secteurs Privé, Société Civile) soient rigoureusement sensibilisées et formées sur les dispositions du nouveau Code des Marchés publics.

Conscient de ces enjeux, l'ARMP a estimé nécessaire d'initier un vaste programme pédagogique qui va au-delà des mécanismes de sensibilisation et de perfectionnement sur les seules dispositions du Code.

Ce programme vise d'ailleurs à terme, l'institutionnalisation d'un centre de formation et de perfectionnement sur les marchés publics et la bonne gouvernance. Différents modules à la carte y seront déroulés, avec pour objectif principal de créer les conditions idoines pour le renforcement de la transparence dans les opérations initiées par l'Administration.

Les enseignements projetés seront articulés autour des préoccupations de l'Etat en matière d'efficacité, d'éthique et de transparence. Ils feront droits aux besoins individuels et collectifs des agents de l'Administration en priorité, mais aussi de la société civile et du secteur privé.

Plusieurs bailleurs de fonds ont confirmé leur disponibilité à apporter leur concours pour la matérialisation de ce projet.

L'Union Européenne à travers le MDTF a financé l'acquisition du dispositif informatique constitué de quarante (40) ordinateurs PC, dix (10) ordinateurs portables et le câblage informatique. Le coût global du financement est de 90 millions FCFA.

La Coopération Canadienne a apporté un soutien financier conséquent de 250 millions de FCFA dans le cadre de l'appui budgétaire. Cette enveloppe sera utilisée à hauteur de 150 millions de FCFA pour la construction d'un centre de formation qui sera érigé dans les locaux de l'ARMP et le reliquat de 100 millions de FCFA, pour la prise en charge partielle des coûts de formation au profit des autorités contractantes au titre de l'exercice 2009.

8.1 Bilan des actions de formation réalisées en 2008

Les besoins en formation massivement exprimés par les autorités contractantes au cours de l'année 2008 étaient particulièrement élevés. La nouveauté de la réforme avait suscité un grand engouement et de réels besoins de formation pour une bonne maîtrise du nouveau Code des Marchés publics. Toutes les structures relevant du secteur public (ministères, sociétés nationales, agences et établissements publics) avaient pratiquement sollicité l'ARMP pour bénéficier d'un programme de formation au profit de leurs agents en charge des procédures d'achat public. Les sessions avaient prioritairement ciblé les membres des commissions et des cellules des marchés.

A l'exception des collectivités locales, des organisations de la société civile et du secteur privé, la plupart des autorités contractantes avaient elles-mêmes pris en charge les coûts liés à la formation de leur personnel.

Deux objectifs majeurs étaient poursuivis à travers les programmes de formation déroulés au cours de l'année 2008 :

- permettre aux autorités contractantes d'avoir une bonne connaissance de la nouvelle législation des marchés publics et d'appréhender rapidement les changements opérés dans la réglementation ;
- familiariser les agents directement impliqués dans le processus des marchés publics avec différents documents types.

Les sessions étaient souvent organisées sur de courtes durées, deux jours environ, mais centrées concrètement autour des trois grandes séquences de la procédure que sont la préparation des appels d'offres, l'attribution et l'exécution des marchés.

Tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans le processus de passation des marchés ont bénéficié des programmes de renforcement de capacité ou de sensibilisation dispensés par l'ARMP durant l'exercice 2008. Il s'agit notamment des agents de l'administration, des membres de la société civile et du secteur privé.

Au total, deux mille quinze (2015) personnes, toutes catégories confondues ont été formées au cours de cette période.

Les formations se sont déroulées à Dakar principalement. Certaines ont été organisées dans les régions en raison de la position géographique des collectivités locales et des structures déconcentrées concernées.

Il importe de relever au passage l'implication positive de la Direction Centrale des Marchés Publics qui a été associée et mise à contribution dans toutes les séances de formation organisées au profit des autorités contractantes.

C'est le lieu d'apprécier l'esprit de bonne collaboration qui a prévalu entre la DCMP et l'ARMP dans le pilotage de ce dossier.

- Formation au profit de l'Administration centrale

Onze ministères ont bénéficié, à leur demande, d'une formation appropriée pour leur personnel et les agents de leurs directions rattachées. Ce programme a concerné 467 personnes.

- Formation au profit des Corps de Contrôle de l'Etat

Dans le cadre du renforcement des capacités des corps de contrôle de l'Etat, un séminaire a été spécialement organisé au profit de l'Inspection générale d'Etat et de la Cour des Comptes.

Ce séminaire auquel 25 auditeurs avaient pris part, était axé sur les procédures de passation, d'attribution, d'exécution et de contrôle des marchés publics. A cette occasion, un accent particulier a été mis sur les mauvaises pratiques dans la passation et l'exécution des marchés.

- Formation au profit des Etablissements publics, Agences et Sociétés nationales

Dix huit (18) structures ont été concernées dans ce cadre pour un effectif global de 417 agents dont la grande majorité intervient directement dans le processus de la commande publique en qualité de membres des cellules ou des commissions de marchés.

- Formation au profit des Collectivités locales

Plusieurs agents des collectivités locales ont reçu une formation appropriée, adaptée aux types de marchés généralement engagés pour le fonctionnement de leurs structures.

Cette formation qui s'est adressée à 763 agents issus d'une quinzaine de collectivités locales, a été rendue possible grâce au soutien logistique et financier des bailleurs de fonds notamment la Coopération Technique Allemande (GTZ- PRODELL) et l'USAID.

- Formation au profit du Secteur privé et de la Société civile

La participation active du secteur privé et de la société civile est fondamentale pour asseoir durablement la crédibilité du système des marchés publics et renforcer son efficacité. Autant les acteurs du secteur privé doivent maîtriser parfaitement les règles de passation des marchés de manière à soumissionner correctement lors des appels d'offres, autant la société civile a besoin de s'imprégner des règles et procédures de passation des marchés publics pour mener à bien son rôle de sentinelle de la transparence.

C'est pourquoi, un séminaire sur la problématique des marchés publics été spécialement organisé pour les acteurs de la société civile et du secteur privé. Un autre séminaire a été dédié aux journalistes à qui l'occasion a été ainsi donnée d'être initiés sur les aspects pertinents de la législation sur les marchés publics.

- Formation des formateurs

Deux sessions de formation des formateurs ont été organisées au cours de l'année 2008 :

- La première a porté essentiellement sur la législation des marchés publics, notamment sur le processus de la réforme et les institutions qui en sont issues, d'une part et les dispositions essentielles du nouveau Code des Marchés publics, d'autre part ;
- La seconde, à caractère plus technique et opérationnel, a porté sur les dossiers types et avait pour objectif de familiariser les futurs formateurs avec les différents documents types de passation des marchés.

Cinquante spécialistes en marchés publics ont été encadrés lors de la première session, pendant deux semaines, autour de la pédagogie de transmission et de partage du savoir.

Dans ce cadre, les aptitudes de formateur ont été très largement développées durant la session organisée au Centre d'Enseignement à Distance sis à l'Ecole nationale d'Administration. L'objectif recherché par l'ARMP à travers cette action était de disposer d'un vivier étoffé de formateurs capables de contribuer à la prise en charge correcte du plan global de formation.

Des attestations ont été décernées aux différents participants qui ont satisfait aux exigences pédagogiques préalablement arrêtées.

La seconde session du programme a été conduite par le consultant Jean Jacques Raoul qui avait pour mission d'élaborer les dossiers types et d'animer la formation des formateurs sur une période de deux semaines. Vingt trois personnes avaient pris part à cette phase qui a porté sur la revue détaillée des trois dossiers types ci-après :

1. Les dossiers types des marchés de fournitures et services
2. Les dossiers types des marchés de travaux,
3. Les dossiers types des marchés de prestations intellectuelles.

8.2 Mise en place du centre de formation en marchés publics

Comme annoncé plus haut, l'ARMP a décidé de mettre en place un centre de formation en marchés publics dans une logique de pérennisation de l'activité formation et de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique.

La mise en place d'un dispositif de formation propre à l'ARMP comporte plusieurs avantages :

1. L'ARMP sera en mesure de garantir la qualité de la formation en veillant sur la conformité des supports de cours et l'efficacité des méthodes pédagogiques utilisées ;
2. Les coûts de formation à la charge de l'Etat et de ses démembrements seraient considérablement réduits avec la suppression des surcoûts qui auraient résulté d'un recours à des organismes de formation du secteur privé ;
3. Le centre de formation aura un caractère sous régional, car les différents pays membres de l'UEMOA pourront y envoyer leurs agents ;
4. La finalisation de ce projet permettra à l'ARMP de disposer d'un système autofinancé et par conséquent d'une organisation pérenne, susceptible d'assurer la qualité et la continuité de la formation.

Le Centre de Formation constituera sans aucun doute un excellent outil d'accompagnement de l'Etat face aux mutations enregistrées dans les missions du service public.

L'offre de formation qui y sera développée sera articulée autour des préoccupations de l'Etat en matière d'efficacité, d'éthique et de transparence. Elle fera droit aux besoins individuels et collectifs des agents de l'Administration en priorité, mais aussi aux acteurs de la société civile et du secteur privé.

8.3 Programme de formation des acteurs des marchés publics pour 2009

L'objectif poursuivi à travers les actions de formation programmées en 2009 est de renforcer les connaissances des différents acteurs dans leur domaine précis d'intervention. A cet égard, chaque séminaire de formation est organisé autour d'un thème précis et vise un public particulier.

Toutes les autorités contractantes (Ministères, sociétés nationales, agences) ont déjà été saisies du calendrier annuel de formation dans le but de collecter leurs besoins en formation.

Sur la base des besoins exprimés par les autorités contractantes et sous la contrainte des financements disponibles, plusieurs séminaires de formation sont déjà programmés. Ces séminaires dont les durées varient en fonction des cibles et de l'importance du thème à traiter, permettront de toucher, dans une première phase, près de 2500 professionnels relevant pour l'essentiel de l'administration centrale mais aussi de la société civile et du secteur privé dans une moindre mesure. Ces personnes

recevront des enseignements articulés aussi bien sur la partie législation des marchés publics que sur les dossiers types.

Les sessions de formation prévues en 2009 sont consignées dans les tableaux ci-après :

Phase 1 : La première série de séminaires porte sur quatorze (14) sessions financées dans le cadre du MDTF (Multi Donors Trust Funds). Deux cent quatre (280) agents seront concernés par cette phase.

Thèmes	Durée en jours	Lieu	Effectif	Cibles
Module 1 : Préparation des marchés publics	24	Dakar	300	Cellule des marchés et Services techniques
Module 2 : Attribution des marchés publics	24	Dakar	300	Cellules, Commission des marchés et services techniques
Module 3 : Exécution des marchés publics	24	Dakar	300	Commissions des marchés et Services techniques
Module 4 : Système électronique des marchés publics	24	Dakar	300	Cellules des marchés
Module 5 : Dossiers Types : marchés de travaux	36	Saly	200	Cellules, Commission des marchés et services techniques
Module 6 : Dossiers Types : marchés de fournitures et services	36	Saly	200	Cellules, Commission des marchés et services techniques
Module 7 : Dossiers Types : marchés de prestations intellectuelles	36	Saly	200	Cellules, Commission des marchés et services techniques
Module 8 : Dossiers types simplifiés	65	Régions	600	Collectivités locales (cellules)
Module 9 : Caution et garanties bancaires et autres institutions	1	Dakar	20	Banques, A C, Secteur privé
Module 10 : Evaluation des dispositions du NCMP	5	Dakar et Saly	50	Société civile et Secteur privé
Module 11 : Revue du NCMP	3	Saly	20	ARMP/DCMP
Module 12 : Evaluation des marchés		Dakar	40	Secteur Privé
Séminaire gouvernemental	1	Dakar	30	Membres du gouvernement
Total			2 560	

Num.	THEMES	Durée	Site	Effectif	Cibles
1	thème 0 : système électronique des marchés publics	2 jours	Dakar	25	Cellules des marchés
2	thème 0 : système électronique des marchés publics	2 jours	Dakar	25	Cellules des marchés
3	thème 0 : système électronique des marchés publics	2 jours	Dakar	25	Cellules des marchés
4	thème 1: préparation des marchés	8 jours	Dakar	25	Cellules des marchés et Services techniques
5	thème 1: préparation des marchés	2 jours	Dakar	25	Cellules des marchés et Services techniques
6	thème 16 : préparation - attribution - exécution	2 jours	Dakar	40	SG et DC ministères
7	thème 1: préparation des marchés	2 jours	Dakar	25	Commissions des marchés
8	thème 16: préparation - attribution	3 jours	Saly	25	Commissions ad hoc DCMP
9	thème 1: préparation des marchés	2 jours	Dakar	25	Cellules des marchés et Services techniques
10	thème 2 : attribution des marchés	2 jours	Dakar	25	Commissions des marchés et Contrôle interne
11	thème 6 : passation de marchés de prestations intellectuelles	5 jours	Saly	25	Cellules des marchés et Services techniques
12	thème 2 : attribution des marchés	2 jours	Dakar	25	Commissions des marchés et Contrôle interne
13	thème 2 : attribution des marchés	2 jours	Dakar	25	Cellule et Commission des marchés
14	thème 16 préparation - attribution	3 jours	Saly	25	Commissions ad hoc
15	thème 2 : attribution des marchés	2 jours	Dakar	25	Commissions des marchés et Services techniques
16	thème 6 : passation de marchés de prestations intellectuelles	5 jours	Saly	25	Cellules des marchés et Services techniques
17	thème 3 : exécution des marchés	2 jours	Dakar	25	Commissions des marchés et Contrôle interne
18	thème 3 : revue NCMP (évaluation)	2 jours	Saly	25	ARMP/DCMP
19	thème 3 : exécution des marchés	2 jours	Dakar	25	Commissions des marchés, Services techniques, Contrôle interne
Total				490	

Formation des Collectivités locales

Un programme annuel de formation est élaboré au profit des collectivités locales. Il porte essentiellement sur les dossiers types simplifiés. Le financement n'est pas encore définitivement acquis même si l'USAID a déjà exprimé sa disponibilité à étudier favorablement la requête de financement introduite à son niveau.

Voyages d'études

De concert avec la DCMP, l'ARMP se propose d'organiser des voyages d'études en Côte d'Ivoire, au Niger, au Maroc et en Algérie. Ces voyages s'inscrivent dans le cadre des relations d'échanges et de partage d'expériences entre institutions africaines en charge de l'organisation et du contrôle des marchés publics.

9 - ELABORATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES

La mission d'élaboration des textes relève de la compétence du Conseil de Régulation qui a tenu au cours de l'année 2008 dix (10) sessions.

En vertu des dispositions de l'article 2 alinéa 3 du décret n°2007-546, l'ARMP est chargée d'initier en collaboration avec la DCMP, les ministères techniques compétents et les acteurs de la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Afin d'impliquer l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics dans un cadre de réflexion et d'échanges féconds, l'ARMP a mis en place un comité de toilettage du Code des Marchés.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés publics, plusieurs autorités contractantes ont émis le souhait de faire intégrer des améliorations rendues nécessaires du fait de certaines omissions, imprécisions ou erreurs matérielles décelées dans le texte.

Il s'y ajoute la nécessité de corriger les points de non-conformité (du reste mineurs) de la réglementation nationale par rapport aux standards OCDE/DAC/BM internationalement reconnus. Ces points ont été identifiés lors de la revue effectuée par la Banque mondiale, dans la perspective de l'utilisation du système national de passation des marchés dans le cadre de l'exécution des projets financés par l'IDA.

Le Comité est composé dans un premier temps de représentants du PCRBF, de la Cellule des Marchés du Ministère de l'Economie et des Finances, de la DCMP et de l'ARMP. Il sera ensuite élargi aux principales autorités contractantes impliquées dans la passation de marchés de grande envergure.

Au cours de l'année 2008, le Comité de toilettage s'est attelé au recensement de toutes les dispositions du code susceptibles d'être reformulées, sur la base des avis et recommandations des principales autorités contractantes, mais également des constats des autres acteurs des marchés publics, au terme de la première année d'application du texte.

En ce qui concerne la suite du processus de mise à jour, il a été suggéré au Conseil de Régulation et aux membres du Comité, de confier à un consultant la mission de reformulation et de mise à jour du code, sur la base du travail préparatoire consistant déjà abattu par les membres dudit comité, dont le rôle sera désormais recentré autour du pilotage de cette activité.

Ce cadre de réflexion et d'échange a participé de manière significative à la revue de plusieurs projets de textes avant leur transmission au Conseil de Régulation qui à son tour a mis en place une Commission législation en charge de l'examen préalable des dossiers avant la plénière.

Plusieurs projets de textes ont été proposés et transmis au Conseil de Régulation pour adoption. Certains d'entre eux ont été signés par l'autorité habilitée (Président de la République, Premier Ministre, Ministre chargé des Finances et Président du CR) pendant que les autres textes sont toujours dans le circuit des visas et signatures.

En définitive, le Conseil de Régulation a pris quatre décisions à caractère réglementaire.

Pour les autres catégories de textes, la situation se présente comme suit :

- Cinq projets de décret préparés dont deux déjà signés et publiés ;
- Deux projets d'arrêtés introduits dont un seul signé ;
- Un projet de circulaire transmis à la Primature pour signature.

9.1 Projets de décret adoptés par le Conseil de Régulation

Deux projets de décret d'application relatifs respectivement aux catastrophes naturelles et technologiques et aux indemnités allouées aux membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ont été élaborés et signés. Il s'agit :

- Décret relatif aux marchés passés en cas de catastrophes naturelles et technologiques

Dans le souci d'une meilleure prise en charge des préoccupations du Gouvernement portant sur les difficultés résultant d'une intervention rapide des autorités en cas de survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique, le Conseil de Régulation a proposé un allègement des procédures de passation des marchés par une modification de l'article 63 du Code des Marchés publics.

Ces propositions portent sur : i) la réduction à trois jours de la procédure décrite à l'article 73 du Code des marchés lorsqu'il y a une catastrophe naturelle ou technologique résultant de circonstances imprévisibles ; ii) l'autorisation de soumettre des marchés sous forme simplifiée ; iii) l'obligation pour l'Autorité contractante de transmettre à la DCMP et à l'ARMP un compte rendu détaillé de la procédure qui a été utilisée.

Le décret a été signé le 16 octobre 2008.

- Décret fixant le montant des indemnités allouées aux membres du Conseil de Régulation des Marchés publics.

L'article 17 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP prévoit que les modalités de prise en charge des indemnités des membres du Conseil de Régulation sont fixées par décret.

Le décret a été signé le 07 juillet 2008.

D'autres projets de décret ont été finalisés et adoptés par le Conseil de Régulation avant d'être transmis à la Primature pour signature. Sont concernés les textes suivants :

- Projet de décret relatif aux inspections et enquêtes sur la passation et l'exécution des marchés publics et conventions de service public.

Dans le cadre de ses missions telles que prévues à l'article 142 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics et l'article 2 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, l'ARMP assure un contrôle a posteriori de l'application des règles nationales et communautaires relatives à l'élaboration, la passation et l'exécution des marchés publics, des délégations de service public et contrats de partenariat.

A cette fin, elle initie et procède à des contrôles externes ou enquêtes sur la transparence et la régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et reçoit les demandes d'enquêtes initiées par la Commission de l'UEMOA, en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre des procédures de passation.

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 2 du décret n°2007-546 précité, les investigations sont réalisées par des agents assermentés de l'ARMP dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret. C'est dans cette optique qu'un projet de décret a été adopté par le Conseil de Régulation, puis transmis à la Primature pour introduction dans le circuit des visas.

- Projet de décret modifiant l'article 3 du Code des Marchés publics, autorisant le recours à une procédure spécifique pour l'acquisition de carburant destiné au fonctionnement des services de l'administration

Depuis l'avènement du nouveau Code des Marchés, l'approvisionnement correct en carburant de l'Administration se heurte à des difficultés qui découlent de plusieurs facteurs parmi lesquels la structure oligopolistique du secteur pétrolier qui induit une faible concurrence entre acteurs avec l'impossibilité dans certaines régions du pays de trouver le nombre de fournisseurs requis pour initier une consultation. Il s'y ajoute le caractère quasi homologué des prix du carburant.

C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations de l'Administration, le Conseil a adopté la modification de l'article 3 du décret 2007-545 portant Code des Marchés publics, pour autoriser une procédure spécifique applicable aux achats de carburant à travers des modalités particulières. Le projet de décret a été transmis à la Primature pour introduction dans le circuit des visas.

- Projet de décret accordant des indemnités de session aux membres des Commissions des marchés

L'arrêté n° 53 du 11 janvier 2005 pris en application de l'article 210 de l'ancien Code des Marchés publics avait prévu des modalités de prise en charge des indemnités de session destinées aux membres des commissions des marchés.

Cependant, le nouveau Code des Marchés publics a passé sous silence la question des indemnités attribuées aux membres des commissions et cellules des marchés.

Compte tenu des enjeux financiers qui s'attachent aux marchés publics, le Conseil de Régulation a proposé, pour remédier à cette situation, un projet de décret initié par le Ministre des Finances aux fins d'instituer des indemnités de session au profit des seuls membres des commissions des marchés.

Le Conseil n'a pas cru devoir donner suite à la proposition d'extension des indemnités aux cellules des marchés.

9.2 Projets d'arrêtés adoptés par le Conseil de Régulation

Sur les 3 projets d'arrêtés adoptés par le Conseil de Régulation, un seul a été signé et publié. Il s'agit de l'arrêté relatif à la redevance de régulation.

- Arrêté portant fixation du taux de la redevance de régulation pour 2009

L'article 37 alinéa 4 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP a prévu «une redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés publics ou du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des délégations de service public sur l'ensemble du territoire national».

L'objectif visé à terme à travers la redevance de régulation est de rendre autonome le fonctionnement de l'ARMP en réduisant progressivement la subvention de l'Etat à un niveau symbolique.

L'arrêté n°09762 du 13 novembre 2008 fixant le taux de la redevance de régulation des marchés publics au titre des années 2008 et 2009 a été signé par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du Conseil de Régulation.

- Projet d'arrêté pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics et portant allègement des procédures de passation des marchés pour les communautés rurales et certaines communes

L'article 78 du Code des Marchés publics prévoit la définition par arrêté, pour les collectivités locales et les communes dont le budget initial est inférieur à 300 millions de FCFA, de procédures allégées de passation de marchés.

S'inscrivant dans cette perspective, le Conseil de Régulation a proposé les allègements suivants qui visent à faciliter l'accès des PME locales aux marchés de leur terroir :

- La publication des avis d'appel d'offres pour les marchés de travaux et prestations intellectuelles en dessous d'un montant estimatif de 50 millions de FCFA, et les marchés de fournitures et autres services dont le montant est inférieur à 25 millions de FCFA se fera par voie d'affichage public au niveau des sièges des collectivités locales concernées, de ceux des préfectures ou sous préfectures, et des chambres de métiers situées dans leur ressort territorial.
- Le nombre de candidats à consulter dans le cadre d'une demande de renseignements et de prix est réduit à trois pour les marchés de travaux, fournitures et services pour tenir compte du nombre souvent réduit d'entreprises officiant au niveau local.

Le projet a été transmis au Ministre des Finances pour signature.

- Projet d'arrêté primatorial relatif au manuel de procédures du Comité de Règlement des Différends

Un projet de manuel des procédures fixant les conditions de saisine et de fonctionnement du CRD a été finalisé grâce à l'expertise des membres du Conseil de Régulation. Après l'adoption de ce document par le Conseil de Régulation, un projet d'arrêté sanctionnant son approbation a été élaboré et soumis à la signature du Premier Ministre.

9.3 Projets de circulaires adoptés par le Conseil de Régulation

- Projet de circulaire relative aux Demandes de Renseignements et de Prix (DRP)

La mise en œuvre des procédures de DRP telles que prescrites à l'article 77 du Code des Marchés publics, a suscité un certain nombre d'interrogations de la part des Autorités contractantes.

Les questions soulevées portent sur les aspects suivants :

- Le recours ou non aux commissions des marchés pour le dépouillement des DRP ;
- Le contenu des lettres d'invitation et des cahiers de charges ;
- La forme et le contenu des documents contractuels ;
- Les délais impartis pour la préparation des offres et l'exécution des prestations ;
- Les obligations en matière d'informations des Autorités contractantes vis-à-vis des soumissionnaires.

C'est pour répondre aux préoccupations des acteurs qu'un projet de circulaire a été préparé par l'ARMP, adopté par le Conseil de Régulation, puis transmis au Premier Ministre pour signature.

9.4. Décisions à caractère réglementaire du Conseil de Régulation

- **Décision n°1/CRMP** du Conseil de Régulation fixant les délais impartis à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP) pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

La mise en œuvre des missions de contrôle à priori des procédures de passation des marchés de la DCMP telles que définies à l'article 138 du Code des Marchés publics, est soumise à des délais d'examen des dossiers.

En référence à l'article 139 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, ces délais d'examen ont été fixés par l'ARMP ainsi qu'il suit :

- Dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier pour tout avis portant sur un dossier d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de consultation ;
- Cinq jours ouvrés pour tout avis sur le rapport d'évaluation des offres et d'attribution de marchés déjà soumis à la revue préalable ;
- Sept jours ouvrés pour tout avis sur le rapport d'évaluation des offres et d'attribution de marché non soumis à la revue préalable ;
- Cinq jours sur tout avis technique portant sur les projets de marchés ou de convention de délégation de service public.

Tout avis non émis dans les délais impartis équivaut à un accord implicite de la DCMP sur le dossier soumis.

- **Décision n°3 / CRMP** fixant les modèles de publication des avis d'attribution provisoire et définitive de marchés

En application des dispositions de l'article 142 du Code des Marchés publics et l'article 2 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, l'ARMP a établi des modèles types d'avis d'attribution provisoire et définitive de marché devant être publiés par les autorités contractantes dans les mêmes conditions que les avis d'appel d'offres.

La publication des avis d'attribution marque l'ouverture du délai de recours gracieux auprès de l'Autorité contractante, puis du recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

- **Décision n°4/ CRMP** fixant les modèles de publication des avis d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et de travaux.

L'imprécision et la disparité des contenus des avis d'appel d'offres ont souvent été source d'interprétations erronées et de conflits entre autorités contractantes et soumissionnaires.

C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, et en application des dispositions de l'article 66 du Code des Marchés publics, le Conseil de Régulation a adopté puis publié les modèles d'avis d'appels d'offres pour les marchés de fournitures et de travaux qui prévoient l'ensemble des informations pertinentes à porter à la connaissance des candidats.

- **Décision n°5/CRMP** portant adoption du Règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics

Pour compléter l'arsenal juridique de l'ARMP, un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement du Conseil de Régulation a été adopté conformément à l'article 5 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité.

Le règlement intérieur fixe la composition du Conseil de Régulation ainsi que son mode de fonctionnement, précise les modalités de tenue de ses sessions et définit ses relations avec la Direction générale.

9.5 Réforme du système de classification et de qualification des entreprises du secteur du BTP

Au titre de sa mission de contrôle des procédures de qualification et de classification des entreprises, l'ARMP a proposé au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, une concertation avec tous les acteurs impliqués. Cette proposition fait suite à la séance de travail tenue à la Direction de la Construction du Ministère chargé de l'Urbanisme qui assure la tutelle technique de la Commission nationale de Qualification et de Classification des Entreprises, Entrepreneurs et Artisans du BTP. L'objectif de telles concertations est de passer en revue les obstacles qui obèrent les performances de cette instance, en vue d'apporter les solutions appropriées.

La réforme projetée est rendue nécessaire par le caractère obsolète du dispositif réglementaire actuel qui s'articule autour des textes suivants :

- Le décret n°83-856 relatif à la qualification et à la classification des entreprises, entrepreneurs et artisans du secteur du BTP ;
- le décret n°83-880 du 17 août 1983 portant création d'une Commission nationale de qualification et de classification des entreprises, entrepreneurs et artisans du secteur du BTP ;
- le décret n°87-1275 du 10 octobre 1987 relatif au statut d'entreprise artisanale ;
- et l'arrêté interministériel n°0093/PM du 14 janvier 2004 définissant les critères de qualification et de classification des entreprises par secteur et par catégorie.

Elle vise l'amélioration de la performance du système de qualification et de classification des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, et son adaptation au contexte actuel caractérisé par une croissance accélérée du secteur du BTP, l'avènement d'un nouveau Code des Marchés publics, l'émergence de nouveaux métiers dans le secteur et l'implication plus manifeste du secteur privé dans la bonne gouvernance

A ce propos, l'ARMP a initié en étroite collaboration avec le Secrétariat national de la CNQCBTP, les termes de référence relatifs à un diagnostic exhaustif du système, qui servira de base à des propositions de réforme des textes en vigueur, au terme d'un atelier organisé autour des principaux acteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.

9.6 Elaboration et adoption des dossiers d'appels d'offres types et formulaires -types

Dans le cadre de l'opérationnalisation du nouveau Code des Marchés publics, l'Autorité de Régulation des Marchés publics a établi, avec l'appui d'un consultant international,

un certain nombre de dossiers types de passation de marchés de travaux, fournitures, et services.

Ces dossiers répondent aux préoccupations exprimées par les autorités contractantes de pouvoir disposer d'un cadre juridique standardisé pour les cahiers de charges, en application de l'article 12 du Code des Marchés publics qui prévoit l'adoption par décret des Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG).

L'adoption des autres documents a déjà été matérialisée par décision du Conseil de Régulation.

10 - EVALUATION DU SYSTEME NATIONAL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le système national de passation des marchés publics a fait l'objet de deux évaluations en 2008, en fonction des indicateurs OCDE/DAC - Banque mondiale dans leur version amendée du 4 octobre 2006.

Les indicateurs OCDE/DAC résultent d'un consensus entre la Banque Mondiale, le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE, les pays en développement et les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, consensus traduit par un engagement en faveur d'indicateurs de base devant servir de normes internationales communes pour l'évaluation des régimes nationaux de passation de marchés. Ce système d'indicateurs est utilisé pour le suivi de l'objectif qualitatif fixé par la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'Aide, en ce qui concerne la passation de marchés.

Il a également servi de base, à l'évaluation par la Banque Mondiale de la candidature des pays dans le cadre du programme pilote d'utilisation des systèmes nationaux de passation de marchés pour l'exécution des projets financés par l'IDA.

La première évaluation du système sénégalais a été réalisée en Février 2008 à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés. Cette évaluation avait pour but de parachever en confirmant ou en infirmant le diagnostic qui avait été établi lors de la revue analytique du système de passation des marchés publics (CPAR) menée conjointement en 2003 par le Gouvernement du Sénégal et ses partenaires financiers et techniques.

Les résultats de cette évaluation furent très probants. En effet, elle a fait ressortir un taux global d'achèvement de l'existant de 82,4% avec un score total de 136/165. Les notes agrégées par pilier s'établissaient comme suit :

Le Pilier I relatif au cadre législatif et réglementaire représentant un poids de 25 % du système d'évaluation a accusé un score d'évaluation numérique de 35/42 soit un taux d'achèvement de l'existant de 83%.

Le Pilier II relatif au cadre institutionnel et à la capacité de gestion qui représente un poids de 22% du système d'évaluation a reçu un score de 31/36 soit un taux d'achèvement de l'existant de 86%.

Le Pilier III relatif aux activités d'acquisition et à la pratique du marché qui a un poids de 20% du système d'évaluation a été évalué à 26/33 soit un taux d'achèvement de l'existant de 79%.

Le Pilier IV relatif à l'intégrité et à la transparence du système de passation des marchés publics qui représente un poids de 33% du système d'évaluation a obtenu une évaluation numérique de 44/54 soit un taux d'achèvement de l'existant de 79%. La faiblesse des piliers III et IV s'explique par le contexte de l'évaluation. En effet, en février 2008, le nouveau Code des Marchés venant juste d'entrer en vigueur, seul le cadre juridique était en place ; en conséquence, l'évaluation des opérations de marchés ne pouvait être réalisée qu'à travers le Code de 2002. Ainsi les Indicateurs de Base OCDE ont été évalués à partir du cadre juridique entré en vigueur en 2008 alors que les Indicateurs de Conformité ou de Performance ont été appliqués aux opérations de passation des marchés sur la base de l'ancien code de 2002.

La deuxième revue du système a été réalisée en décembre 2008 par la Banque Mondiale, au titre de l'évaluation de la candidature du Sénégal dans le cadre du projet pilote de la Banque pour l'utilisation des systèmes nationaux de passation de marchés dans l'exécution des projets qu'elle finance.

Cette deuxième évaluation a fait ressortir un taux global d'achèvement de l'existant de 89,1% avec un score total de 147/165. Les notes agrégées par pilier s'établissent comme suit :

Le Pilier I relatif au cadre législatif et réglementaire représentant un poids de 25 % du système d'évaluation a accusé un score d'évaluation numérique de 37/42 soit un taux d'achèvement de l'existant de 88%.

Le Pilier II relatif au cadre institutionnel et à la capacité de gestion qui représente un poids de 22% du système d'évaluation a reçu un score de 33/36 soit un taux d'achèvement de l'existant de 92%.

Le Pilier III relatif aux activités d'acquisition et à la pratique du marché qui a un poids de 20% du système d'évaluation a été évalué à 28/33 soit un taux d'achèvement de l'existant de 85%.

Le Pilier IV relatif à l'intégrité et à la transparence du système de passation des marchés publics qui représente un poids de 33% du système d'évaluation a obtenu une évaluation numérique de 49/54 soit un taux d'achèvement de l'existant de 91%.

A la suite de cette évaluation, un plan d'action a été mis en place pour améliorer les indicateurs non conformes, afin de permettre l'atteinte d'un taux global d'achèvement de l'existant le plus proche possible de 100%. Les principaux indicateurs non conformes relevés concernent les points suivants :

- les règles de participation : la législation en vigueur ne précise pas les règles relatives à la participation d'entreprises publiques;
- l'inexistence d'un Guide ou manuel de l'utilisateur officiel à l'usage des entités contractantes ;
- l'inexistence de Cahiers de Conditions Générales (CCG) types concernant les marchés publics ;
- l'absence de normes de contrôle de qualité pour évaluer la performance du personnel et traiter les problèmes liés au développement des capacités ;
- l'absence d'une définition précise des modalités de l'appel d'offres international ;
- la non formalisation du recours à des firmes d'ingénieurs indépendants pour la supervision et l'absence d'obligation de recourir au contrôle de qualité au-delà d'un certain montant ;
- l'inexistence d'un dispositif matériel sécurisé permettant des dénonciations anonymes et sans risque des actes présumés frauduleux dans le secteur des marchés publics de la part du public (numéro vert par exemple).

La levée de la plupart de ces points de non-conformité est en cours.

A titre d'illustration, les dossiers types de passation de marchés et les CCAG types ont été finalisés en décembre 2008 et devraient être adoptés au plus tard à la fin du 1er trimestre de 2009. Par ailleurs, les normes de performance sont en cours d'élaboration, et tous les aspects nécessitant une revue du Code des marchés ont été recensés et seront proposés à l'adoption des autorités dans le cadre du toilettage déjà amorcé des textes.

Les tableaux 1 et 2 suivants présentent, respectivement, les notes des revues de Février et Décembre 2008, et le plan d'action pour l'amélioration du système à la suite de ces revues.

TABLEAU 1

**REVUE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS
DU SENEGAL SELON LES INDICATEURS DE L'OCDE**

Tableau comparé des revues de février et décembre 2008

Indicateurs OCDE	Score issu de l'évaluation de février 2008	Score issu de l'évaluation de décembre 2008
PILIER I : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE		
Indicateur (1) : Le cadre législatif et réglementaire de passation des marchés publics est conforme aux normes convenues et respecte les obligations en vigueur		
(1a) - Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire	3	3
1 (b) – Méthodes de passation de marchés	3	3
1 (c) – Règles relatives aux avis et délais	3	3
1 (d) – Règles concernant la participation	2	2
1 (e) – Documents d'appels d'offres et spécifications techniques	3	3
1 (f) – Critères d'évaluation des offres et d'adjudication	3	3
1 (g) – Soumission, réception et ouverture des plis	3	3
1 (h) – Plaintes	3	3
Indicateur (2) : Existence de règlements d'application et documentation		
2 (a) – Règlement d'application prévoyant des processus et procédures définis qui ne sont pas inclus dans les lois de rang supérieur	3	3
2 (b) – Modèles de documents d'appels d'offres pour l'acquisition de biens, services et travaux	1	2
2 (c) – Procédures de présélection	3	3
2 (d) – Procédures adaptées aux contrats relatifs aux services ou autres besoins pour lesquels les capacités techniques constituent un critère clé	3	3
2 (e) – Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes	1	1
2 (f) – Des Cahiers de Conditions Générales (CCG) concernant les marchés publics de biens, travaux et services, conformes aux dispositions nationales et, le cas échéant, aux dispositions internationales	1	2

Indicateurs OCDE	Score issu de l'évaluation de février 2008	Score issu de l'évaluation de décembre 2008
PILIER II : CADRE INSTITUTIONNEL ET CAPACITES DE GESTION		
Indicateur (3) : Le dispositif de passation des marchés publics est intégré et bien incorporé dans le système de gouvernance du secteur public		
3 (a) – La planification des commandes à passer et les dépenses associées font partie du processus d'élaboration du budget et contribuent à la planification pluriannuelle	3	3
3 (b) – La loi budgétaire et les procédures financières favorisent la passation des marchés, l'exécution des contrats et les paiements dans les délais prévus	3	3
3 (c) – Ne pas engager d'action d'achat sans crédit budgétaire	3	3
3 (d) - Des rapports d'achèvement systématiques sont établis en vue de certifier l'exécution du budget et pour la comparaison des prestations rendues avec la programmation budgétaire	3	3
Indicateur (4) : Le pays est doté d'un organe normatif/réglementaire fonctionnel		
4 (a) – Le statut et le fondement légal de l'organisme normatif/réglementaire sont précisés dans le cadre législatif et réglementaire	3	3
4(b) – L'organe a un ensemble de responsabilités définies, qui comprennent, mais ne se limitent pas à : i) fournir des conseils aux entités contractantes ; ii) rédiger des amendements au cadre législatif et réglementaire et aux règlements d'application ; iii) assurer le suivi de l'exécution des marchés publics ; iv) fournir des informations sur les passations de marché ; v) gérer les bases de données statistiques ; vi) communiquer des rapports sur les passations de marchés aux autres parties de l'administration; vii) élaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation de marchés publics ; et, viii) mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution.	3	3

Indicateurs OCDE	Score issu de l'évaluation de février 2008	Score issu de l'évaluation de décembre 2008
4 (c) – L'organisation de l'organe, son financement, sa dotation en personnel et le degré d'indépendance et d'autorité (pouvoir formel) dont il jouit pour l'exercice de ses fonctions doivent être suffisants et en rapport avec les responsabilités assignées.	3	3
4(d) – Les responsabilités doivent également être définies de sorte à séparer les tâches et les énoncer de façon claire afin d'éviter tout conflit d'intérêt et intervention directe dans l'exécution des opérations de passation de marché.	3	3
Indicateur (5) : Existence de capacités de développement institutionnel		
5(a) – Le pays dispose d'un système pour la collecte et la diffusion d'informations sur la passation des marchés, notamment sur les avis d'appel d'offres, les demandes de propositions et des informations sur l'attribution des contrats.	3	3
5(b) – Le pays dispose de systèmes et de procédures pour la collecte et le suivi des statistiques nationales sur la passation des marchés.	2	2
5 (c) – Une stratégie et des capacités de formation durables existent pour fournir une formation, des conseils et une assistance pour le développement des capacités de l'administration et des participants du secteur privé afin qu'ils puissent assimiler les règles et règlements, ainsi que la manière dont ils doivent être appliqués.	1	3
5(d) – Les normes de contrôle de qualité sont diffusées et utilisées pour évaluer la performance du personnel et traiter les problèmes liés au développement des capacités.	1	1
PILIER III : OPERATIONS D'ACHATS ET PRATIQUES DU MARCHÉ		
Indicateur (6) : Les opérations et les pratiques d'approvisionnement du pays sont efficaces		
6(a) – Le niveau de compétence des responsables gouvernementaux au sein de l'agence de passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition.	1	2
6(b) – Les programmes de formation et d'information sur la passation des marchés à l'intention des responsables gouvernementaux et des intervenants du secteur privé sont conformes à la demande.	3	3

Indicateurs OCDE	Score issu de l'évaluation de février 2008	Score issu de l'évaluation de décembre 2008
6(c) – Il y a des normes établies concernant la tenue en lieu sûr des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	3	3
6(d) – Il y a des dispositions permettant de déléguer le pouvoir à d'autres institutions ayant la capacité d'assumer les responsabilités.	3	3
Indicateur (7) : Fonctionnalité du marché des achats gouvernementaux		
7(a) – Il existe des mécanismes efficaces de partenariat entre les secteurs public et privé.	3	2
7(b) – Les institutions du secteur privé sont bien organisées et capables de faciliter l'accès au marché.	2	2
7 (c) – Il n'existe pas d'obstacles systémiques majeurs (tels que l'accès insuffisant au crédit, les pratiques contractuelles, etc.) qui limitent la capacité du secteur privé d'accéder au marché des acquisitions.	1	3
7 (d) – Il existe des règles claires et transparentes pour déterminer s'il convient de recourir aux marchés internationaux ou nationaux, qui s'appuient sur une saine appréciation des enjeux commerciaux et de développement.	3	2
Indicateur (8) : Existence de dispositions relatives à la gestion des marchés et à la résolution des litiges		
8(a) – Des procédures sont clairement définies concernant l'exercice des responsabilités de gestion de marchés et qui comprennent des procédures relatives à l'inspection et à la réception des biens, travaux et services, des procédures de contrôle de qualité, ainsi que des méthodes pour examiner et émettre à temps des avenants aux contrats.	1	2
8(b) – Les contrats comprennent des procédures de règlement des litiges qui prévoient un processus rationnel et équitable de règlement des différends survenant pendant l'exécution du contrat.	3	3
8(c) – Des procédures existent pour faire respecter le jugement issu du processus de règlement des litiges.	3	3

Indicateurs OCDE	Score issu de l'évaluation de février 2008	Score issu de l'évaluation de décembre 2008
PILER IV : INTEGRITE ET TRANSPARENCE DU DISPOSITIF DE PASSATION DE MARCHES		
Indicateur (9) : Le pays est doté de mécanismes efficaces de contrôle et d'audit		
9(a) – Un cadre juridique, une organisation, une politique et des procédures de contrôle interne et externe et d'audit des activités de passation de marchés publics sont en place pour fournir un cadre de contrôle fonctionnel.	2	3
9(b) – Une application effective et un suivi des constatations et des recommandations émises dans le cadre du contrôle offrent un environnement propice au respect des normes.	1	0
9(c) – Le système de contrôle interne fournit des informations actualisées sur le respect des normes pour permettre à la direction de prendre les mesures qui s'imposent.	3	2
9(d) – Les systèmes de contrôle interne sont suffisamment bien définis pour permettre la réalisation d'audits de performance.	3	3
9(e) – Les auditeurs sont suffisamment informés des dispositions relatives à la passation de marchés et des systèmes de contrôle pour effectuer des audits de qualité concourant au respect des normes.	2	3
Indicateur (10) : Efficacité du mécanisme d'appel		
10(a) – Les décisions sont arrêtées sur la base des informations disponibles, et la décision finale peut être réexaminée et jugée par un organe (ou autorité) dotée de pouvoirs d'exécution aux termes de la loi.	3	3
10(b) – Le mécanisme d'examen des plaintes a la capacité de traiter efficacement les plaintes et est un moyen de faire appliquer les mesures de redressement imposées.	3	3
10(c) – Le système fonctionne de manière impartiale, les effets des décisions étant équilibrés et justifiés sur la base des informations disponibles.	3	3
10(d) – Les décisions sont publiées et mises à la disposition de toutes les parties intéressées et du public.	1	3
10(e) – Le système assure que l'organe d'examen des plaintes jouit des pleins pouvoirs et d'une indépendance totale pour le règlement des plaintes.	3	3

Indicateurs OCDE	Score issu de l'évaluation de février 2008	Score issu de l'évaluation de décembre 2008
Indicateur (11) : Degré d'accès à l'information		
11(a) – Les informations sont publiées et diffusées à travers les médias disponibles avec les moyens des technologies de l'information, lorsque cela est possible.	3	3
Indicateur (12) : Le pays s'est doté des mesures de promotion de l'éthique et de lutte contre la corruption		
12(a) – Le cadre juridique et réglementaire pour la passation des marchés, y compris les dossiers d'appel d'offres et les documents relatifs aux contrats, comprennent des dispositions relatives à la corruption, à la fraude, aux conflits d'intérêt, et aux comportements contraires à l'éthique et énonce (soit directement ou par référence à d'autres lois) les mesures qui peuvent être prises face à de tels comportements.	3	3
12(b) – Le système juridique définit les responsabilités et les sanctions concernant les individus et entreprises jugés coupables de s'être livrés à des pratiques frauduleuses ou de corruption.	3	3
12 (c) – La preuve que les jugements et les sanctions sont exécutées.	2	3
12(d) – Il existe des mesures spéciales pour prévenir et détecter la fraude et la corruption dans la passation des marchés publics.	3	3
12(e) – Les parties prenantes (secteur privé, société civile et bénéficiaires ultimes des acquisitions/utilisateurs finaux) sont favorables à la création d'un marché des acquisitions réputé pour son intégrité et son respect de l'éthique.	2	3
12(f) – Le pays doit être doté d'un mécanisme sûr pour la dénonciation des comportements frauduleux, de corruption ou contraires à l'éthique.	2	2
12(g) – Existence de Codes de conduite/Codes d'éthique pour les participants intervenant dans certains aspects des systèmes de gestion des finances publiques, qui prévoient également la divulgation des informations par les acteurs occupant des postes de décision.	3	3
SCORE GLOBAL	136/165	147/165
POURCENTAGE DE SATISFACTION	82,4%	89,1%

TABLEAU 2

**ACTIONS PROGRAMMEES A LA SUITE
DE LA REVUE DU SYSTEME DES MARCHES**

Sous indicateur OCDE	Identification des facteurs de non conformité	Mesures de redressement / Plan d'action	Date limite de réalisation
1 (d) – Règles concernant la participation	La législation en vigueur ne précise pas les règles relatives à la participation d'entreprises publiques, de nature à favoriser une concurrence	- Réviser le Code en vigueur pour introduire les dispositions concurrentielles relatives à la participation des entreprises publiques	Mars 09
2 (e) – Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités contractantes	Le Manuel d'application du Code des Marchés Publics à l'usage des autorités contractantes est disponible sur le Portail des Marchés publics mais à l'état de projet.	- Faire adopter le Manuel de procédures par décision de l'ARMP	Mars 09
2 (f) – Des Cahiers de conditions générales (CCG) concernant les marchés publics de biens, travaux et services, conformes aux dispositions nationales et, le cas échéant, aux dispositions internationales	L'utilisation des CCG n'est pas encore été rendue obligatoire	- Rendre obligatoire l'utilisation des dossiers types de passation de marchés disponibles par décision de l'ARMP. Ces dossiers contiennent des CCG conformes aux normes internationales. Ceci pourrait se faire à travers une révision du CMP, remplaçant l'adoption de CCAG par décret par l'adoption de DAO types par décision ARMP.	Mars 09
5(d) – Les normes de contrôle de qualité sont diffusées et utilisées pour évaluer la performance du personnel et traiter les problèmes liés au développement des capacités.	Il n'existe pas encore un processus défini d'évaluation de la performance du personnel fondé sur les résultats et les comportements professionnels	- L'ARMP élaborera un dossier normatif d'assurance qualité. Au-delà des délais de revue de la DCMP, ce dossier prendrait en compte tous les aspects, dont l'évaluation de la performance des personnels. Ce document serait rendu applicable par décision de l'ARMP. - Réaliser une évaluation du personnel en 2010	Mars 09 Juin 2010

Sous indicateur OCDE	Identification des facteurs de non conformité	Mesures de redressement / Plan d'action	Date limite de réalisation
<p>6(a) – Le niveau de compétence des responsables gouvernementaux au sein de l'agence de passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition.</p>	<p>Les recrutements au sein de l'administration centrale ne sont pas effectués par appel d'offres ouvert. Les autorités contractantes soumettent leurs besoins au Ministère chargé de la fonction publique qui met à leur disposition les profils demandés.</p> <p>Il est recommandé que l'ARMP puisse mener une étude sur l'opportunité de mise en place d'un « corps » de spécialistes en passation de marchés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mener une étude sur opportunité création d'un « corps » de Spécialiste en Passation des Marchés 	<p>Juin 2010</p>
<p>7 (d) – Il existe des règles claires et transparentes pour déterminer s'il convient de recourir aux marchés internationaux ou nationaux, qui s'appuient sur une saine appréciation des enjeux commerciaux et de développement.</p>	<p>Les règles ne permettent pas une bonne appréciation de la prise en compte des enjeux commerciaux et de développement pour déterminer s'il convient de recourir à l'AO international</p> <p>Les règles du pays ne permettent pas la participation d'entreprises non communautaires s'il s'agit d'appel d'offres nationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du toilettage du CMP, revoir l'article 52.2 en liant le recours à l'AO international (AOI) à « l'absence de capacités suffisantes pour garantir une bonne compétition » et Introduire dans le CMP le recours à l'AOI en fonction de seuils par arrêté du MEF, et l'art. 52.1 pour supprimer la restriction des AON aux entreprises communautaires 	<p>Mars 2009</p>
<p>8(a) – Des procédures sont clairement définies concernant l'exercice des responsabilités de gestion de marchés et qui comprennent des procédures relatives à l'inspection et à la réception des biens, travaux et services, des procédures de contrôle de qualité, ainsi que des méthodes pour examiner et émettre à temps des avenants aux contrats.</p>	<p>Les règlements finaux ne sont pas traités rapidement et se font généralement bien au-delà des délais stipulés dans les contrats.</p> <p>La supervision des travaux de génie civil par des firmes d'ingénieurs indépendants, n'est pas généralisée (rendue obligatoire) et formalisée dans le code.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les délais de paiement qui restent encore longs dans la pratique pour les dépenses effectuées sur budget national - Formaliser le recours à des firmes d'ingénieurs indépendants pour les travaux de génie civil. - Dans le CMP, rendre obligatoire le contrôle de qualité au-delà d'un certain montant de travaux 	<p>Déc. 09</p> <p>Mars 09</p>

Sous indicateur OCDE	Identification des facteurs de non conformité	Mesures de redressement / Plan d'action	Date limite de réalisation
<p>9(b) – Une application effective et un suivi des constatations et des recommandations émises dans le cadre du contrôle offrent un environnement propice au respect des normes.</p>	<p>Seuls les audits 2004 ont été effectués à ce jour et les recommandations n'ont pas encore été suivies d'effet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier le décret ARMP afin de garantir l'affectation obligatoire d'au moins 15% des recettes issues de la redevance de régulation des marchés publics à la réalisation des audits annuels ; - Publier sur le Portail des Marchés publics la résolution du CR de l'ARMP sur la méthodologie de sélection des autorités contractantes à auditer - Mettre en place et publier un protocole de suivi des audits, comprenant un mécanisme d'évaluation de l'application des sanctions par le CRD. - Signer les contrats pour l'audit 2008 	<p>Avril 2009</p>
<p>12(f) – Le pays doit être doté d'un mécanisme sûr pour la dénonciation des comportements frauduleux, de corruption ou contraires à l'éthique.</p>	<p>Le CRD n'a pas encore mis en place un dispositif matériel sécurisé permettant des dénonciations confidentielles et sans risque des actes présumés frauduleux dans le secteur des marchés publics de la part du public. («boîte à idée ou à lettre», numéro vert ou dispositif internet).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre un numéro vert en place, au niveau de l'ARMP 	<p>Mars 2009</p>

1 Durant ces 3 dernières années, les paiements des marchés financés par le budget national sont très erratiques. Les délais n'ont pas été respectés. Néanmoins les paiements consécutifs à l'exécution des marchés financés par les bailleurs de fonds sont effectués dans des délais raisonnables.

11 - RECOURS INTRODUIITS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Au cours de l'année 2008, le CRD a tenu vingt neuf sessions. Il a enregistré un total de quarante huit recours en contentieux émanant des candidats aux Marchés publics, vingt cinq demandes d'avis dont dix neuf émanant d'Autorités contractantes et six soumises par des candidats aux Marchés publics.

Deux dénonciations anonymes ont été adressées à l'ARMP.

Sur les quarante huit recours enregistrés, onze ont été déclarés irrecevables au regard des dispositions du Code des Marchés Publics et du décret n°546-2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. La forclusion est la principale cause d'irrecevabilité ; toutefois, la tendance s'est inversée vers la fin de l'année, en raison des actions de formation et de sensibilisation menées à travers les séminaires et ateliers organisés au profit des acteurs des Marchés publics.

50% des candidats ayant introduit des recours recevables ont eu gain de cause, suite à l'annulation des procédures de passation de Marchés publics dans lesquelles ces candidats s'étaient estimés lésés. En effet, dix neuf recours ont obtenu gain de cause contre dix neuf autres dont les auteurs ont été déboutés.

Le résumé des décisions du CRD est joint en annexe du présent rapport.

11.1 Motifs des recours

Les causes des recours exercés par les candidats et les Autorités contractantes portent sur plusieurs paramètres :

- Contestations de décisions d'attribution : vingt cinq recours ont été introduits par les soumissionnaires en contestation de décisions d'attribution. Après examen desdits recours, quinze décisions d'attribution ont été annulées par le CRD.
- Contestations des garanties exigées : deux recours ont été motivés par la contestation par les candidats des garanties exigées par les Autorités contractantes.
- Contestations des dispositions des DAO : vingt trois recours ont été formulés par les soumissionnaires pour contester les dispositions des DAO jugées discriminatoires. Il s'en est suivi quinze décisions d'annulation des dispositions incriminées que le CRD a jugées non conformes.

11.2 Répartition des recours en fonction des types de marchés

Le CRD a enregistré :

- Treize recours en contentieux portant sur des marchés de travaux,
- Seize recours en contentieux portant sur des marchés de fournitures,
- Sept recours en contentieux sur des marchés de services,

- Cinq recours en contentieux sur des marchés de prestations intellectuelles,
- Un recours en contentieux sur une délégation de service public.

En ce qui concerne les dénonciations :

- Six portent sur des marchés de travaux,
- Quatre sur des marchés de fournitures.

Au titre des demandes d'arbitrage émanant des Autorités contractantes, cinq portent sur des marchés de travaux contre six pour des marchés de fournitures, une pour un marché de services et une pour un marché de prestations intellectuelles.

Quant aux demandes d'arbitrage émanant des soumissionnaires, trois portent sur des marchés de travaux, deux sur des marchés de fournitures, une sur un marché de prestations intellectuelles.

11.3 Répartition des décisions de suspension provisoire

Au cours de l'exercice 2008, vingt sept décisions de suspension provisoire ont été rendues par le CRD, au titre des mesures conservatoires prises dans le cadre de l'instruction de recours. Ces décisions sont réparties comme suit :

- Dix décisions de suspension de marchés de travaux,
- Onze décisions de suspension de marchés de fournitures,
- Deux décisions de suspension de marchés de prestations de services,
- Trois décisions de suspension de marchés de prestations intellectuelles,
- Une décision de suspension de délégation de service public.

Sur les vingt sept décisions de suspension provisoire, dix ont été levées après instruction des recours correspondants.

11.4 Avis rendus par le CRD

Sur requête de la DCMP ou d'autorités contractantes, le CRD a émis des avis portant sur l'interprétation de certaines dispositions du Code des Marchés publics.

La SN HLM a sollicité l'avis du CRD sur le marché relatif à la réalisation des terrassements généraux des Parcelles assainies de Tambacounda.

A la suite d'un appel d'offres national relatif à la réalisation des terrassements généraux des Parcelles assainies de Tambacounda, le soumissionnaire Keur Khadim a proposé l'offre la moins disante, mais la Commission de dépouillement a décidé de ne pas considérer l'offre de Keur Khadim, et d'attribuer le marché au second moins disant (La Sénégalaise d'Entreprise), au motif que l'entreprise Keur Khadim accuse un retard dans l'achèvement d'autres chantiers qui lui ont été confiés par la SN HLM.

Saisi pour donner un avis sur le dossier, le CRD s'est prononcé en invitant la SN

HLM à se rapprocher de la DCMP qui est compétente en la matière, car investie de la mission de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics.

L'Hôpital principal a sollicité l'avis du CRD sur la procédure à suivre pour faire régulariser le marché de travaux d'extension des services de l'Hôpital signé et exécuté par l'entreprise FOUGEROLLE Sénégal devenue EIFFAGE Sénégal.

A la suite du changement de dénomination de l'entreprise, l'Hôpital principal a présenté à la DCMP un avenant au contrat déjà signé et exécuté pour prendre en compte le changement intervenu dans la dénomination du titulaire du marché ; la DCMP a relevé que le marché initial a été approuvé par le Directeur de l'Hôpital en lieu et place du Ministre chargé des Finances.

Le CRD a relevé que les marchés de l'Hôpital principal, devenu établissement public par la loi n°2000-01 du 10 janvier 2000, sont approuvés par le Ministre des Finances lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à Cent cinquante millions (150.000.000) de francs ; que l'existence des crédits nécessaires aux travaux et l'autorisation préalable de la CNCA ne dispensent pas l'autorité contractante de l'approbation du marché par l'autorité compétente ; que sans cette approbation le marché n'est pas conclu ; que l'avenant sollicité étant lié au marché initial, il ne peut être autorisé que si le marché initial a été régulièrement approuvé.

En conséquence, le CRD estime que la DCMP et le Ministre chargé des finances étaient fondés à rejeter la demande d'avenant et l'approbation du marché.

La Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (DGPB) a lancé, le 05 novembre 2007, un appel d'offres pour les travaux d'entretien des édifices de l'Administration. Suite à la sélection des entreprises candidates, les projets de marchés concernés ont été envoyés à la Direction du Budget pour engagement.

Celle-ci a réclamé à la DGPB pour chaque entreprise les devis des travaux par marché. Ne pouvant satisfaire cette demande, la DGPB a saisi l'ARMP aux fins d'être autorisée à exécuter lesdits marchés.

Aux termes de l'article 25 du Code des obligations de l'Administration, les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des marchés publics sont fixées par un décret portant Code des Marchés publics et aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par ledit Code ou en application de ce Code.

Selon l'article 2 du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics, celle-ci est seule habilitée conformément

à ses attributions à accorder des dérogations lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

A cet égard, la dérogation sollicitée n'entre pas dans les cas visés à l'article 3 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics.

En conséquence, le CRD a renvoyé la DGPB à saisir la DCMP qui a compétence pour accorder des dérogations.

La Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) a saisi le CRD pour conduite à tenir suite à la relance sans succès d'un appel d'offres relatif à la fourniture de carburant.

Le CRD a constaté, que suite à l'autorisation donnée par la DCMP à l'autorité contractante de procéder à un appel d'offres restreint, la DAP a limité la consultation aux seules compagnies pétrolières traditionnelles.

En conséquence, le CRD a invité la DAP à élargir le champ de sa consultation aux distributeurs agréés par les compagnies pétrolières et aux stations services.

Le CRD a été saisi par le Cabinet PERFORMANCE pour savoir si la limitation aux seules ONG de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME, pour le choix des cellules d'appui conseil n'était pas discriminatoire.

L'autorité contractante a soutenu que sa décision de limiter la consultation aux seules ONG résulte de l'accord signé le 07 mars 2007 entre le Gouvernement du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) consigné dans le Document dit d'Appui au Programme qui, en son article 1.2.1.1.2 dispose : «dans le cadre de la mise en œuvre du PN-PTFM, le processus de préparation, d'animation et d'installation des PTFM se fera suivant le principe du faire-faire à travers une contractualisation avec les acteurs locaux, appelés Cellules d'Appui Conseil (CAC) logées dans des ONG sélectionnées et installées en tant que partenaires d'exécution ».

En considération de ces éléments, et par application des dispositions de l'article 3.1 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics selon lesquelles «les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux, sont soumis aux dispositions du code, sous réserve de l'application des dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux », le CRD en a déduit qu'il n'y a pas violation de la réglementation en matière de commande publique.

11.5 Sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par le CRD

En vertu des compétences que lui confère le décret n°2007-546, le CRD a pris les sanctions disciplinaires et pécuniaires suivantes.

11.5.1 Sanction prononcée contre le Groupe DISSO sur saisine du PADEC-PADELU

Le PADEC/PADELU, en sa qualité d'autorité contractante, a saisi l'ARMP pour déclarations fausses fournies par le Groupe DISSO, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, .

Le CRD a relevé dans le rapport établi par l'autorité contractante ainsi que les pièces jointes au dossier de soumission du Groupe DISSO, que celui-ci a fourni au titre du personnel, le CV de Monsieur Cheikh WADE, ingénieur géotechnicien, proposé comme directeur des travaux et celui de Monsieur Badara NDIAYE, ingénieur en génie civil, proposé comme conducteur des travaux ; que par lettre en date du 10 octobre 2008 adressée au Secrétaire exécutif du PADEC/PADELU, le Directeur général du Groupe DISSO, Monsieur Ngagne MBAYE, a transmis à l'autorité contractante les CV de Ibra FALL et de El Hadj Amadou WADE pour les proposer, le premier comme Directeur des travaux et le deuxième comme Conducteur des travaux du fait de l'indisponibilité de Cheikh WADE et Badara NDIAYE.

Saisi par le PADEC/PADELU par lettre en date du 10 octobre 2008, Mr Cheikh WADE déclarait ne pas connaître le Groupe DISSO et n'avoir autorisé aucune entreprise à utiliser son CV.

Le CRD a relevé que l'utilisation du CV litigieux a été faite à l'insu de son titulaire dans le but d'influencer sur la procédure d'attribution du marché de travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, lancé par PADEC/PADELU ; qu'aux termes de l'article 145 du Code des Marchés publics, est passible des sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD contre le candidat ou titulaire qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation.

En conséquence, le CRD a décidé l'exclusion pour une durée de 3 mois du Groupe DISSO des appels d'offres lancés au Sénégal et a ordonné la confiscation au profit de l'autorité contractante de la garantie de soumission constituée par le Groupe DISSO dans le cadre de ladite procédure.

11.5.2 Sanction prononcée contre le Groupe DISSO sur saisine de l'AATR

Dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux d'entretien courant des routes non revêtues du réseau classé de la Région de Louga, la Commission des marchés de l'AATR a constaté que le nommé Cheikh WADE dont le CV a été produit par le Groupe DISSO est proposé par celui-ci au poste de géotechnicien sans que l'intéressé n'ait même été informé.

Saisi par le CRD, Monsieur Cheikh WADE a, par lettre en date du 22 janvier 2009 a affirmé n'être lié ni de près ni de loin au Groupe DISSO SA et que son CV a été utilisé sans son autorisation.

Entendu sur ces faits à l'ARMP, le responsable légal du Groupe DISSO a soutenu avoir régulièrement recours à sa banque de données de personnes ressources dans laquelle figure Monsieur Cheikh WADE. Ce dernier a soutenu n'avoir jamais effectué de prestations pour le compte du Groupe DISSO.

Le CRD en a conclu que le groupe DISSO SA a, par ses agissements, commis les faits de fausses déclarations mentionnés à l'article 145 d) du Code des Marchés publics. En conséquence, par application de l'article 146 dudit code, le CRD a prononcé l'exclusion du Groupe DISSO SA ainsi que son responsable légal, des marchés publics lancés au Sénégal, à compter du 27 juin 2008 pour une période de deux ans.

11.5.3 Sanction prononcée contre le groupe ESA sur saisine de la DCMP

Dans le cadre de l'examen du dossier de résiliation du marché n° T/094 du 28 janvier 2005 relatif à la construction de la Pharmacie régionale de Tambacounda, la DCMP a relevé dans les documents fournis par l'autorité contractante, notamment la lettre en date du 09 octobre 2008 signée du Directeur général de la Société nationale d'Assurances de Crédit et de Cautionnement (SONAC), les éléments qui suivent :

1. la caution déposée par ESA auprès de la PNA en garantie de l'avance de démarrage pour la somme de 39 244 091 F CFA correspond, au regard de son numéro d'ordre dans les livres de la SONAC, à une garantie de retenue délivrée au Groupe ESA pour la construction de la Région médicale de Kolda pour un montant de 21 264 226 F CFA ;
2. la mention « CTP-AD » qui suit le numéro a été ajoutée alors qu'elle ne figure nulle part dans les écritures de la SONAC ;
3. le même document a fait l'objet d'usage auprès du Ministère de l'Economie et des Finances comme en atteste une lettre en date du 08 février 2008 émanant de la Direction de la Dette et de l'Investissement ;
4. la signature du Directeur de la SONAC figurant sur le document litigieux est surchargée, de même, le numéro du siège de ladite société aux Allées Robert Delmas est 9 au lieu de 19 ;
5. l'acte ne comporte pas de date d'émission.

Convoqué pour être entendu sur les faits ci-dessus, le responsable de la Société ESA a été déclaré inconnu ou ne plus demeurer à l'adresse indiquée dans le contrat

signé entre elle et la PNA le 21 décembre 2004 et approuvé le 28 janvier 2005. Cette situation a été constatée par acte en date du 14 janvier 2009.

Par ailleurs, le Groupe ESA est inconnu aux différents numéros de téléphone et fax mentionnés dans le marché.

Le CRD a :

1) constaté que dans le cadre de l'exécution du marché à prix unitaire non révisable et non actualisable d'un montant de 156 976 363 F CFA pour la construction de la Pharmacie régionale d'Approvisionnement de Tambacounda, le Groupe ESA a indûment perçu une somme de 33 257 704 F CFA sur la base d'une garantie falsifiée ;

2) relevé que le Groupe ESA, par ses agissements, a commis des irrégularités à la réglementation relative à l'exécution des marchés publics caractérisant des faits de faux, usage de faux et d'escroquerie aux deniers publics ;

3) prononcé, par application des dispositions des articles 30 du Code des obligations de l'administration, 146 du Code des Marchés publics et 23 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'exclusion du Groupe ESA des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat lancés au Sénégal pour une période de dix ans ;

4) Ordonné la saisine des autorités judiciaires compétentes des faits de faux, usage de faux et d'escroquerie aux deniers publics relevés à l'encontre du Groupe ESA et de son dirigeant légal.

12 - PROBLEMES RENCONTRES DANS L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES

L'ARMP s'est efforcée à ériger en règle la réceptivité à l'égard des préoccupations et critiques exprimées par les acteurs de la commande publique.

A l'analyse, il s'est avéré que les problèmes recensés peuvent être classés en trois catégories :

- Les difficultés résultant d'une absence manifeste de maîtrise des dispositions du Code des Marchés ; heureusement, plusieurs d'entre elles ont été aplanies au cours des concertations entre autorités contractantes et services de la DCMP et de l'ARMP mais également à la faveur des sessions de formation.

- Les contraintes découlant de quelques imprécisions et incohérences décelées dans le texte et qui seront levées avec la finalisation de la circulaire interprétative ainsi que le toilettage prochain du Code des Marchés.
- Les contraintes liées aux spécificités des statuts de certaines entités, en ce qui concerne par exemple l'autorité d'approbation des contrats ou encore le fondement de la personnalité morale.

12.1 Difficultés de programmation des opérations de passation des marchés

Le nouveau Code des Marchés impose aux autorités contractantes une programmation adéquate de leurs opérations de passation de marchés avec la publication dès le début de l'exercice d'un plan de passation de marché validé par la DCMP.

Cependant, force est de constater que cette obligation relève plus d'une formalité anodine que d'un instrument de gestion devant être soigneusement articulé au programme de travail de la structure concernée. Les situations imprévues et les urgences continuent d'être invoquées pour justifier les demandes de dérogations auprès de la DCMP.

A titre d'illustration, les services du Ministère de l'Intérieur ont entamé les procédures de passation des marchés relatifs à l'acquisition des imprimés électoraux à moins de trois mois de la date du scrutin. Ce retard serait dû au fait que le nombre de listes engagées dans les compétitions ne peut être connu moins de 2 mois avant les élections.

A ce propos, l'ARMP a fait savoir à l'autorité contractante concernée que cette contrainte liée à la connaissance du nombre de listes ne constituait pas un obstacle au déclenchement de la procédure de sélection des imprimeurs, dans la mesure où le recours à un marché à commande composé de plusieurs lots aurait permis d'anticiper sur la passation même en l'absence de données précises sur les quantités à commander.

La même situation a été notée lorsqu'il s'est agi d'acquérir les équipements de pompage et de secours destinés aux équipes des sapeurs pompiers intervenant dans le cadre du plan ORSEC. Les procédures classiques de passation de marchés initiées après que les eaux aient déjà envahi les quartiers de la banlieue étaient dès lors incompatibles avec l'urgence qui s'attachait à la situation désastreuse que vivaient les populations.

C'est dans ces conditions que le décret n°2008- 1165 du 16 octobre 2008 a été pris pour raccourcir les délais de passation de marchés en cas de catastrophes naturelles et technologiques. Il convient toutefois de souligner, que quand bien même ledit décret lève les contraintes liées à la passation des marchés visés, les délais d'exécution

demeurent tributaires des exigences posées par les fournisseurs souvent établis à l'étranger. Il est donc important que les services concernés évaluent à l'avance leurs besoins, les intègrent dans leur plans de passation de marchés et initient à temps les appels d'offres de manière à rendre les équipements disponibles avant le début de l'hivernage.

12.2 Exécution anticipée des marchés

Il s'est avéré au cours de l'exercice 2008, que plusieurs autorités contractantes ont érigé en règle l'exécution anticipée de leurs marchés avant de soumettre ces derniers à la formalité substantielle de l'approbation. Pourtant, au regard des dispositions de l'article 44 du Code des Obligations de l'Administration (COA), le contrat ne peut produire d'effet qu'après son approbation par l'autorité compétente. L'approbation vaut conclusion du marché. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un contrat approuvé par une autorité non habilitée est nul et de nullité absolue (article 22 du COA).

Au cours de sessions de formation organisées conjointement par l'ARMP et la DCMF, l'attention des participants a été suffisamment attirée sur cette pratique qui constitue une violation du Code des Marchés publics. Cette situation se présente généralement avec certains avenants partiellement ou même entièrement exécutés avant leur approbation par l'autorité compétente. Le CRD a eu à confirmer l'annulation de plusieurs marchés pour cause d'exécution anticipée.

12.3 Faible capacité de cellules des marchés

Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- l'examen préalable de tout document de marchés à soumettre par l'autorité contractante ;
- l'examen préalable de tout document de marchés à transmettre à des tiers ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;

- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment les missions d'audit des marchés initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction Centrale des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En dépit de l'importance des missions qui leur sont confiées, les cellules des marchés demeurent pour la plupart des autorités contractantes, mal structurées et totalement inopérantes. A part quelques rares exceptions, les responsables desdites cellules tardent à comprendre la portée de leurs attributions. Leur nomination est en réalité perçue comme étant une simple formalité exigée pour la mise en œuvre des plans de passation de marchés. Dans certaines structures, le personnel affecté aux cellules des marchés est réduit au coordonnateur, d'ailleurs souvent absorbé dans d'autres tâches.

Face à cette situation préjudiciable à la gestion efficiente des marchés, l'ARMP en collaboration avec la DCMP, entend mettre l'accent sur le renforcement des capacités institutionnelles des cellules, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de formation 2009.

12.4 Contraintes de la maîtrise d'ouvrage déléguée

En traitant des notions de «maîtrise d'ouvrage» et de «maîtrise d'ouvrage déléguée», le nouveau Code des Marchés comble un vide laissé par les textes précédents.

Le maître d'ouvrage (MO) peut confier à une personne de droit public ou privé qui prend alors la dénomination de «Maître d'Ouvrage Délégué» (MOD) ou «Mandataire», tout ou partie de ses attributions relatives notamment aux activités de préparation, de passation et d'exécution des marchés.

La procédure de choix du MOD est régie par les règles de concurrence applicables aux marchés de prestations intellectuelles prévues à l'article 79 du Code des Marchés publics. La convention conclue entre les parties doit prévoir les attributions que le MO décide de confier au MOD.

Selon l'article 33 du Code des Marchés, une convention de MOD ne peut être passée en principe qu'au terme d'un appel public à la concurrence.

Les attributions de maître d'ouvrage déléguée ne peuvent être confiées qu'aux personnes morales et organismes mentionnés à l'article 2-1 du Code des Marchés

ou aux personnes publiques ou privées auxquelles est confiée la réalisation de programmes ou projets publics financés sur fonds extérieurs, dans les conditions définies par les conventions de financement y afférentes ou sur fonds spéciaux mobilisés par le truchement du Ministre Chargé des Finances.

Toutefois, les spécificités qui s'attachent au statut juridique des Maitres d'ouvrage délégués traditionnels ne facilitent pas l'éligibilité de ces derniers aux consultations menées sur la base exclusive des dispositions du Code des Marchés.

Il s'y ajoute que certaines structures peuvent exercer, du fait des dispositions règlementaires qui les régissent, des missions de MOD au profit de leur Ministère de tutelle. Dans ces cas, la procédure de sélection par appel d'offres est sans objet, dès lors le MOD s'impose au MO, en vertu d'un texte règlementaire.

D'ailleurs, les relations contractuelles entre une Autorité contractante et une entité placée sous sa tutelle ne sont pas régies par les dispositions du Code des Marchés publics. Toutefois, ces deux parties ne peuvent se passer de l'obligation de conclure une convention.

En définitive, il ressort de ce qui précède la nécessité de traiter la question relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée de manière plus exhaustive.

Il convient de rappeler enfin, qu'au terme des circulaires n°13/PM/SGG du 12 mars 1971 et n°007/PR/SG du 11 mars 1987, la maîtrise d'ouvrage des travaux de bâtiments publics et l'administration des crédits y afférents, sont du ressort de la Direction de la Construction, service relevant du Ministère chargé de la Construction.

12.5 Difficultés dans la passation des marchés pour l'approvisionnement en carburant

Le carburant occupe une place stratégique parmi les moyens utilisés par l'Administration dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public et d'intérêt général. En effet, pour une large part, le bon fonctionnement des services administratifs est tributaire de la disponibilité permanente d'essence et de gasoil.

Toutefois, il convient de relever que l'approvisionnement en ces produits soulève des difficultés particulières liées à la structure quasi oligopolistique du secteur pétrolier et l'existence de prix plafonds qui induisent une faible intensité concurrentielle, avec comme conséquence, des coûts de procédures de passation de marchés dépassant souvent les économies escomptées à travers lesdites procédures.

C'est ainsi que l'ancien Code des Marchés publics avait été modifié par le décret n°2003-701 du 26 septembre 2003, qui, en son article 2 disposait : «par dérogation aux dispositions des articles 192 et 193 du décret 2002-550 du 30 mai 2002 portant

Code des Marchés publics, les achats de carburant ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés ».

Dans le contexte actuel, les dispositions du Code des Obligations de l'Administration n'offrent aucune possibilité de recours à une dérogation en dehors du Code des Marchés publics. En effet, l'article 25 du Code des Obligations de l'Administration dispose : «... Aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie d'acheteurs ou à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le Code des Marchés publics ou prises en application dudit Code».

C'est pourquoi, il est proposé la modification de l'article 3 du Code des Marchés publics en y insérant un paragraphe 4 pour prendre en compte la spécificité de la procédure d'acquisition de carburant.

12.6 Difficultés des collectivités locales à se conformer au Code des Marchés

L'article 78 du Code des Marchés publics dispose : « Les marchés passés par les communautés rurales, quel que soit leur montant, et ceux passés par les communes dont le budget ne dépasse pas un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, peuvent faire l'objet de procédures allégées, comportant en particulier des formalités de publicité et des cahiers de charges adaptés, dans le respect des principes posés par le code et conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Les allègements proposés tiennent compte des contraintes des collectivités locales en termes de capacités institutionnelles, mais aussi de la nécessité de faciliter l'accès des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales aux marchés de leur terroir. Ils visent principalement les modalités de publicité, les attestations administratives requises dans le cadre des appels d'offres et les procédures relatives aux demandes de renseignements et de prix.

En matière de publicité, il est proposé, en dessous de seuils relativement faibles (50 millions de francs pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles et 25 millions de francs pour les fournitures et autres services), une publicité par affichage public au niveau des sièges des collectivités locales concernées, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers.

En ce qui concerne les attestations administratives, il est proposé qu'elles ne soient pas requises pour les marchés dont le montant estimatif est inférieur à 30 millions de francs.

Dans le cadre des demandes de renseignements et de prix relatives aux fournitures, travaux et services, le nombre de candidats à consulter est ramené à un minimum de

trois, pour tenir compte du nombre généralement peu élevé d'entreprises officiant au niveau local.

Le projet d'arrêté fixe au 30 avril la date limite de communication des plans de passation de marchés à la Direction Centrale des Marchés Publics et de publication des avis généraux de passation de marchés, dans le souci de tenir compte des contraintes liées à l'adoption des budgets des collectivités locales.

Enfin, tout document simplifié de passation de marchés à l'usage des communautés rurales, officiellement adopté par un acte réglementaire, pourra être utilisé par les communes visées par l'arrêté.

13 - RECOMMANDATIONS

Une année seulement après sa mise en place, l'ARMP s'est attelée à remplir convenablement les missions qui lui sont assignées dans le cadre de la réforme du système des marchés publics. Cependant, les acquis enregistrés ne sauraient occulter la nécessité de procéder à un certain nombre de réglages, en vue d'améliorer les performances de l'Autorité et de consolider les acquis de la réforme.

13.1 Recommandation pour l'amélioration des modalités de financement de l'ARMP

La réalisation des missions assignées à l'ARMP exige la mise en place d'un mode de financement pérenne et sécurisé qui passe par la mobilisation sans délai de la redevance de régulation.

A ce propos, il convient de se réjouir de la signature depuis le 13 novembre 2008 de l'arrêté portant fixation du taux de la redevance de régulation sur les marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat.

Aujourd'hui, l'ARMP souhaite bénéficier de l'appui du Ministère chargé des Finances pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Cabinet Mamina Camara, dans le cadre de l'étude sur les modalités de collecte de ladite redevance conformément aux dispositions arrêtées dans le projet de convention DGID-ARMP et relatives à l'implication des services des Domaines dans le dispositif de collecte.

Il est à noter que l'objectif visé est la réduction progressive voire même la suppression des subventions de l'Etat lorsque les besoins de financement des activités de l'ARMP seront entièrement satisfaits par les ressources issues de la redevance.

Lors de l'étude sur la redevance de régulation, les délégataires de service public ont fait part de leurs appréhensions quant à l'applicabilité de l'arrêté sur la redevance à leur convention sans négociation et signature d'un avenant.

Les concertations entre les organes de régulation et les services du Ministère des Finances, permettront de trouver une solution à la perception de la redevance de régulation des marchés, sur les conventions de délégation de service public, en particulier celles déjà soumises au paiement d'une redevance au profit d'autres entités.

13.2 Recommandation pour la conduite du Plan global de formation

Dans le domaine de la formation, l'ARMP entend s'atteler après cette phase de sensibilisation et d'initiation des acteurs, à la définition des curricula pour une normalisation rigoureuse des programmes de formation, en adéquation avec les objectifs et orientations définis au niveau national mais également à l'échelle communautaire. Cette tâche sera menée avec l'ensemble des acteurs institutionnels intervenant dans le secteur de la formation.

Par ailleurs, il est important que toutes les actions de formation dans le domaine des marchés publics s'inscrivent dans le cadre et conformément aux orientations et objectifs définis dans le Plan Global de Formation (PGF), document de référence qui a été soumis à la sanction de l'ensemble des acteurs concernés.

Le Plan global de Formation, qui s'étale sur trois ans, sera décliné chaque année sous forme de programme consolidé de formation, en fonction des ressources disponibles. C'est ainsi que le programme annuel de l'exercice 2009 a été finalisé en collaboration étroite avec la DCMP, partenaire de l'ARMP dans la mise en œuvre des missions de formation en passation de marchés.

13.3 Recommandation pour le toilettage du Code des Marchés publics

L'application du nouveau Code des Marchés publics a suscité de la part des autorités contractantes comme des acteurs du secteur privé, un certain nombre de préoccupations découlant d'imprécisions, d'omissions et d'erreurs matérielles qui rendent nécessaire un toilettage.

Il s'y ajoute que lors de la revue du système national des marchés publics récemment effectuée par la Banque mondiale dans la perspective de l'utilisation de la réglementation nationale dans l'exécution des projets financés par l'IDA, certaines dispositions du Code des Marchés identifiées comme étant non conformes aux

standards internationaux, doivent être reformulées dans le cadre de la remise à jour des textes réglementaires.

A ce propos, il a été mis en place un Comité de relecture et de toilettage du Code, composé de représentants de l'ARMP, de la DCMP, du PCRBF, et de la Cellule des Marchés du Ministère des Finances.

Ce comité a déjà effectué un important travail préparatoire qui a consisté à identifier toutes les dispositions du Code qui nécessitent une reformulation ainsi que les omissions constatées.

Les points de non-conformité identifiés lors de la revue du cadre réglementaire national ont également été pris en compte dans l'agenda du Comité de toilettage.

Au stade actuel, les termes de référence relatif aux services de consultant pour la mise à jour du Code des Marchés publics ont été élaborés, examinés en relation avec la DCMP, et adoptés. La consultation est d'ores et déjà lancée pour la sélection du consultant.

Il reste entendu qu'avec cette option d'externalisation de la mission, le Comité de toilettage sera érigé en comité de pilotage et de supervision des prestations du consultant.

La composition des Commissions des marchés des autorités contractantes a fait l'objet de divergences dans l'interprétation des dispositions relatives à la présence du Contrôle financier ; à ce propos le CRD a rendu une décision qui écarte (sans annuler) l'article 37 du Code Marchés publics qui entre en contradiction avec la directive N°5 de l'UEMOA. Cette décision a d'ailleurs fait l'objet d'un recours introduit par le Contrôle financier auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême. Il est donc important de reformuler les dispositions du Codes des Marchés publics non conformes à ladite directive.

La terminologie désignant les autorités d'approbation n'est pas toujours adaptée à certaines structures comme la Caisse de Dépôts et de Consignation et les établissements universitaires. Des réaménagements seront proposés pour résoudre les problèmes soulevés par les autorités contractantes concernées notamment avec l'adoption d'une terminologie plus générique.

En ce qui concerne les délais impartis au CRD pour se prononcer sur les recours, la rédaction de la directive UEMOA donne lieu à plusieurs interprétations. Au cas où le délai de 7 jours fixé par la directive se rapporte à la totalité de la procédure jusqu'au délibéré quant au fond, la disposition serait manifestement inapplicable.

Les modalités et délais d'approbation des marchés définis par l'article 82 du décret 2007-545 devraient être clarifiés. En effet, plusieurs marchés soumis à l'approbation font l'objet de rejet pour des raisons objectives de non-conformité au Code, autres que l'absence d'attestation de crédits pourtant définie comme seul motif de rejet.

L'ARMP envisage également de poursuivre les concertations avec la DCMP, la Direction de la Monnaie et du Crédit et les établissements financiers habilités à délivrer des cautions pour parachever les dispositions réglementaires relatives à la problématique des garanties.

13.4 Recommandation pour l'harmonisation de l'action des différents organes de régulation

Après la phase d'implantation, l'ARMP entend aborder l'étape cruciale de consolidation de sa présence au sein du dispositif institutionnel, en recherchant le maximum de synergies avec les autres acteurs impliqués dans le processus.

L'avènement de plusieurs organes de régulation posera inévitablement la problématique de l'interférence des champs régulés. Dans cette perspective, il est important que cette dimension soit prise en charge par l'ensemble des acteurs afin d'éviter des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues aux différents organes de régulation.

Enfin, il est important que l'ARMP participe par le truchement du Conseil de Régulation à l'instauration d'un cadre harmonisé pour faciliter l'exercice des missions de régulation dévolues à plusieurs entités. Dans cette perspective, l'accent devra être mis sur la définition des contours des différents champs régulés par rapport au caractère transversal de la régulation des marchés publics.

13.5 Recommandation pour l'harmonisation des modalités de vente des dossiers d'appel d'offres

Une étude sur les coûts de confection des DAO et les modalités de leur commercialisation par les autorités contractantes sera entreprise par l'ARMP qui, sur cette base proposera à l'Autorité des textes appropriés en adéquation avec les principes de la comptabilité publique. Ces textes permettront non seulement de fixer des prix de référence pour la commercialisation des DAO, mais également de conférer un fondement légal à la vente de documents par les entités non dotées de régies de recettes.

13.6 Recommandation pour l'amélioration de procédures de règlement des différends

Le Comité de Règlement des Différends est aujourd'hui reconnu par l'ensemble des acteurs comme un instrument utile de garantie de la transparence et de l'équité dans le déroulement de la commande publique.

Les nombreux recours qui lui sont soumis sont traités dans le respect strict des dispositions du COA, du Code des Marchés publics et du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Au cours de l'année 2008, seule une décision a fait l'objet d'une contestation par recours introduit auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême. Il s'agit de la décision n°014/ARMP/CRMP/CRD du 27 juin 2008 du CRD excluant le représentant du Contrôle financier de la commission des marchés de l'AATR en application du principe de la primauté de la directive communautaire n° 05/2005/CM/UEMOA.

Toutefois, force est de constater que la consistance de la charge de travail est sans commune mesure avec la taille des effectifs mobilisables qui sont composés du Conseiller juridique et du Directeur de la Réglementation de l'ARMP.

Pour pallier cette insuffisance, il est urgent de procéder à la mise en place sans délais au sein de la Direction générale, de la Cellule d'inspection et d'Enquête prévue dans le décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Le projet de décret régissant le fonctionnement de cette entité a déjà été adopté par le Conseil de Régulation et transmis à la Primature pour signature par l'Autorité.

La mise en place de cette cellule contribuera à améliorer le rendement du CRD grâce à une instruction plus diligente des dossiers.

Par ailleurs, dans la mesure où le niveau des ressources le permettrait, la Direction générale envisage de solliciter du Conseil de Régulation, le renforcement du personnel de la Direction de la Réglementation avec le recrutement d'un deuxième magistrat et d'un expert spécialiste en passation de marchés.

LISTE DES SIGLES

AATR	Agence Autonome des Travaux Routiers
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics.
BAD	Banque Africaine de Développement
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
CCAG	Cahiers des Clauses Administratives Générales
CCIAD	Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CET Conception Exploitation Transfert)
CNCA	Commission Nationale de Contrats de de l'Administration
CNES	Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal
CNP	Conseil National du Patronat
CNQCBTB	Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises, Entrepreneurs et Artisans du BTP
CPAR	Complete Procurement Assesment Report
CPM	Cellules de Passation des Marchés
COA	Code des Obligations de l'Administration
CR	Conseil de Régulation
CRD	Comité de Règlement des Différends.
CRMP	Conseil de Régulation des Marchés Publics
CRSE	Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DGID	Direction Générale des Impôts et Domaines
DGPB	Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat
DMTA	Direction du Matériel et du Transit Administratif

DPA	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DRP	Demande de Renseignements et de Prix GTZ-PRODELL Coopération Technique Allemande
IDA	International Development Association
MDTF	Multi Donors Trust Fund
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
OCDE/DAC	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OCMP	Office Central des Marchés Publics
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ORMP	Observatoire Régional des Marchés Publics PADEC-PADELU Programme d'Appui au Développement des Collectivités Locales / Programme d'Appui au Développement Local Urbain
PCRB	Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières
PGF	Plan Global de Formation
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PPIP	Projet de Promotion des Investissements Privés
PRMP	Projet de Réforme des Marchés Publics
SAPPM.	Sociétés Anonymes à Participation Publique Majoritaire
SENELEC	Société Nationale d'Electricité
SIGFIP.	Système de Gestion des Finances Publiques
SN	Sociétés Nationales
SN HLM	Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré
SONES	Société Nationale des Eaux
SYGMAP	Système de Gestion des Marchés Publics
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
USAID	Agence des Etats-Unis pour le Développement International

ANNEXES

Annexe 1

RESUME DES DECISIONS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ANNEE 2008

Le Comité de Règlement des Différends a statué sur plusieurs requêtes durant le trimestre écoulé. Il s'agit soit de recours opposant des soumissionnaires aux Autorités contractantes, soit des recours opposant des organes de l'Administration : autorité contractante et organe de contrôle DCMP).

Par ailleurs, à la demande d'autorités contractantes ou de soumissionnaires, le CRD a rendu plusieurs avis.

A - RECOURS INTRODUITS PAR LES SOUMISSIONNAIRES

A.1 MARCHES DE FOURNITURES

Recours de Fermon Labo dans le cadre de l'appel d'offres international pour la fourniture et l'installation de matériel pour le laboratoire d'analyse de la qualité de l'air à Dakar.

Les membres du CRD ont rejeté la proposition d'attribution du marché au soumissionnaire ENVITEC dont le pli a été accepté par la Commission d'ouverture des plis, malgré son dépôt après l'heure limite fixée. Par conséquent, ils ont donné suite à la requête de Fermon Labo et ordonné au Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) de mettre en œuvre la décision ainsi rendue.

Recours de la société Delta Agrochimie dans le cadre du marché relatif à la livraison d'articles phytosanitaires pour le Centre Hospitalier Régional El Hadj Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès.

Dans le cadre de ce marché, la société Delta Agrochimie reproche au Centre Hospitalier Régional El Hadj Ahmadou Sakhir Ndiéguène de Thiès de ne pas respecter le contrat qui les lie en refusant de payer les commandes livrées et en s'approvisionnant auprès d'autres fournisseurs par entente directe, en violation des dispositions de l'article 76 du Décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics. Une issue heureuse au différend a été trouvée le Jeudi 17 Avril 2008 à la suite d'une concertation organisée au siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord.

Recours du GIE Amadou Moctar FAYE dans le cadre de l'appel d'offres national pour la gérance de la cuisine et du restaurant de la Direction du Centre Hospitalier national Psychiatrique de Thiaroye pour les gestions 2008, 2009 et 2010.

Dans le cadre du renouvellement de la gestion et de l'exploitation de la cuisine et du restaurant du Centre Hospitalier national Psychiatrique de Thiaroye (CHNPT), le requérant GIE Amadou Moctar FAYE a déposé une réclamation auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour s'entendre annuler la décision de la Commission de dépouillement des offres d'attribuer le marché à la Société Générale «Le Taïf», au motif que ce dernier n'avait pas satisfait à la formalité de visite des lieux, conformément à l'article 62 du cahier des charges.

Le CRD a déclaré la réclamation du Gie Amadou Moctar Faye recevable et a demandé :

1. L'annulation du marché attribué irrégulièrement à la Société Générale «le Taïf» au motif que cette dernière ne s'est pas conformée à la prescription de l'article 62 du Cahier des charges et conditions particulières, à savoir l'accomplissement de la formalité de visite des lieux ;
2. La relance de la consultation par le Centre Hospitalier national Psychiatrique de Thiaroye.

Recours de la Papeterie Burotic Service (PBS)

PBS a saisi le CRD d'un recours en contestation de la décision du Ministère de l'Energie de rejeter son offre relative à la fourniture de matériel de bureau et consommables informatiques.

A l'ouverture des plis faisant suite à l'avis publié le 25 mars 2008, l'offre de la Papeterie Burotic Service a été rejetée pour défaut de signature de l'ensemble des documents notamment la lettre de soumission. Le soumissionnaire conteste cette décision au motif que lesdits documents comportent son cachet et soutient que l'absence de signature est due à un simple oubli qui ne devrait pas affecter son offre.

Le CRD, dans sa décision en date du 11 juin 2008, constate effectivement que les documents produits par PBS, en particulier, la lettre de soumission, ne sont pas signés et rappelle qu'aux termes des dispositions des articles 11 et 61 du Code des Marchés publics, ces documents doivent, sous peine de nullité, être signés par les candidats ou par leur représentant dûment habilité.

En conséquence, le CRD en a déduit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de PBS est fondée.

Recours des Etablissements Ndeye Ndethiou THIAM contestant le rejet de leur offre relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction de Liberté VI.

Le requérant reprochait à l'autorité responsable du marché, d'une part, son refus de prendre l'attestation de capacité financière produite par lui dans le délai supplémentaire qui lui a été accordé, d'autre part, le défaut d'ouverture de son pli lors du dépouillement.

L'autorité contractante qui n'a pas contesté la non ouverture de l'offre, soutient n'avoir jamais accordé de délai supplémentaire au candidat.

Le CRD a prononcé l'annulation du marché aux motifs que, d'une part, la commission des marchés de la MAC de Liberté VI a procédé le même jour, au cours de la même séance, en violation de l'article 31 du Code des marchés de 2002, alors en vigueur, à l'ouverture des plis, à l'évaluation des offres et à l'attribution du marché, et d'autre part, n'a pas respecté la procédure d'ouverture des plis telle que prescrite par l'article 83 du Code des Marchés publics.

Recours de la société SERA qui conteste l'attribution du marché initié par la SAED pour l'acquisition de véhicules, au motif que son offre qui se chiffrait à 177 000 000 F CFA, était inférieure à celle de l'attributaire évaluée à 185 000 000 F CFA.

Le CRD constate qu'aux termes de l'article 6 du cahier des charges que « le choix de l'attributaire se fera en tenant compte :

- De la conformité du matériel aux caractéristiques techniques requises ;
- De l'existence d'un service après vente ;
- Des prix offerts.

Le CRD en conclut que selon le cahier des charges, l'attribution se fera sur la base des critères définis à l'article 6 ; SERA a proposé une puissance fiscale supérieure au maximum fixé par l'autorité contractante ; de plus, elle ne prouve pas que les produits proposés respectent de manière équivalente la spécification liée à la puissance fiscale.

En conséquence, le CRD a conclu à la régularité de l'attribution.

Recours des Etablissements Toubia Thioffor contestant la procédure de dépouillement de l'appel d'offres relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la MAC de Mbour. Le requérant reproche essentiellement à la Commission des marchés le défaut d'ouverture de son offre financière.

L'autorité contractante soutient avoir dans un premier temps statué sur la recevabilité des offres en examinant les pièces administratives produites par les soumissionnaires. Ceux dont les pièces n'étaient pas complètes ou conformes ont vu leurs offres financières rejetées sans être ouvertes.

Le CRD a prononcé l'annulation de la procédure aux motifs que l'article 67 fait obligation à la commission de lire à haute voix, lors de l'ouverture des plis, le nom de chaque candidat et le montant de son offre et d'établir procès verbal signé par tous les membres de la commission ; de plus, aux termes de l'article 45 dudit Code, en cas de production de documents administratifs incomplets, l'autorité contractante doit demander aux candidats de les compléter dans un délai déterminé.

Recours de la société SOUMBAR EXPRESS SERVICES,

La société SOUMBAR EXPRESS SERVICES se prévalant de la rupture du principe de l'égalité entre les soumissionnaires et de la violation de l'article 2 du cahier des charges selon lequel « les soumissionnaires devront obligatoirement présenter des catalogues sous peine d'élimination ». Ladite société a contesté l'attribution du marché de fourniture de matériels informatiques prononcée par la Direction générale des Finances.

L'autorité contractante, pour justifier sa décision d'autoriser certains soumissionnaires à compléter leurs pièces administratives, et à d'autres les catalogues, a dit s'être conformée aux dispositions de l'article 45 du Code des marchés publics qui prévoient que les documents administratifs non fournis ou incomplets sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

Le CRD relève à l'encontre de l'autorité contractante, une mauvaise interprétation de l'article 45 du Code des marchés publics qui concerne les renseignements et pièces justificatives qui peuvent être demandées aux candidats relativement à leurs capacités juridiques, financières et techniques.

A propos de la rupture du principe de traitement égal des candidats, l'autorité contractante ne pouvait pas, sans violation dudit principe et de l'article 2 du cahier des charges qui a fait de la production des catalogues par les soumissionnaires un critère éliminatoire, autoriser les soumissionnaires défaillants à produire des catalogues après ouverture des plis.

En conséquence, le CRD a ordonné à l'autorité contractante de corriger les irrégularités relevées et de se conformer aux dispositions des articles 59.2 et 67.4 du Code des marchés publics sur la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante et l'obligation d'ouvrir toutes les offres régulièrement déposées à l'ouverture des plis.

Recours de la société MEQUISEN contestant le rejet de sa demande de participation à la procédure d'appel d'offres pour la fourniture de 12000 litres de FENTHION 64% lancée par la Direction de la Protection des Végétaux (DPV).

La société requérante se prévalant des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics, prétend avoir qualité à participer à la procédure d'appel d'offres restreint lancée par l'autorité contractante. Celle-ci soutient avoir organisé un appel d'offres restreint limité à trois candidats, lesquels avaient déjà été consultés.

Le CRD relève, qu'aux termes des articles 60,73 et 74 du Code des Marchés publics, l'appel d'offres restreint est la procédure dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par l'autorité contractante peuvent présenter une offre ; la DPV ayant été autorisée par la DCMP à recourir à cette procédure, il lui revient l'initiative d'établir la liste des candidats à consulter, en sa qualité d'autorité contractante.

En conséquence, le CRD a déclaré le recours de MEQUISEN non fondé.

Recours de la Seigneurie Afrique contestant le rejet de son offre pour la fourniture d'équipements divers à la Marine nationale.

L'offre de Seigneurie Afrique, ainsi que celles des soumissionnaires Keur Khadim et Hussein AYAD ont été rejetées pour présentation non conforme aux stipulations de l'article 3.2 du cahier des charges ; Seigneurie Afrique a contesté cette décision.

Le CRD constate que le marché litigieux est un marché de fournitures ; qu'en conséquence, l'ouverture des plis, offres techniques et offres financières, se fait en une seule étape ;

Par ailleurs, le CRD relève qu'en soumettant les soumissionnaires à l'obligation de présenter leurs soumissions dans deux enveloppes distinctes, sous peine d'irrecevabilité des offres, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics qui édictent les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics ; qu'en effet, en érigeant les stipulations posées à l'article 3.2 du cahier des charges en conditions de recevabilité des offres, l'autorité contractante a l'accès à la commande publique ;

En conséquence, le CRD a ordonné à l'autorité contractante de prendre les mesures correctives pour réintégrer les candidats écartés sur le fondement de l'article 3.2 du cahier des charges.

Recours de CERTEC EQUIPEMENTS SA contestant les dispositions du DAO émis par le Ministère de la Santé pour la fourniture, l'installation et la mise en service de générateurs d'oxygène médical dans des hôpitaux du Sénégal.

Le requérant reproche au DAO :

- Le paradoxe découlant du recours à la procédure d'urgence pour des délais de livraison de 6 mois ;
- La constitution du marché en lot unique destinée d'après lui à écarter les PME ;

- Les exigences disproportionnées en matière de qualification, de capacité financière et de garantie ;

L'autorité contractante, pour justifier sa décision de lancer le marché en lot unique soutient vouloir disposer de la même technologie et des pièces de rechange identiques à l'ensemble des générateurs, en vue d'uniformiser le système de maintenance et la formation des techniciens.

Le CRD relève :

- Sur l'allotissement des fournitures, que le marché litigieux concerne des hôpitaux distincts les uns des autres et sont situés à divers endroits du territoire national ; que les générateurs sont de niveau différents selon les entités bénéficiaires ; que les motifs avancés par l'autorité contractante pour justifier la constitution du marché en lot unique sont étrangers aux critères indiqués par l'article 8 du Code des marchés publics selon lesquels la répartition du marché en lots donnant lieu chacun à un marché distinct s'impose lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, ou lorsqu'elle est destinée à faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises ;
- Sur les montants exigés au titre de la capacité financière et de la garantie de soumission, les exigences du DAO peuvent être considérées comme étant conformes aux dispositions fixées par l'article 111 du Code des marchés publics, soit de 1% à 3% de la valeur estimée du marché ;

En conséquence, au regard des diverses irrégularités relevées, le CRD a ordonné le report de la date de réception des offres et la répartition des fournitures en lots distincts. Il en découlera la fixation du montant des garanties de soumission en fonction de la consistance de chaque lot.

Recours de la société POLYCONSULT Ingénierie SA contestant la production par la société TRANSECOR de deux offres dans la consultation pour la fourniture de classificateurs de trafics lancée par le CETUD.

Le CRD constate que la saisine du requérant est intervenue hors délai, par conséquent, a déclaré irrecevable le recours introduit.

Recours du soumissionnaire Gentleman G. Zarka sollicitant son indemnisation suite à la résiliation unilatérale par l'autorité contractante du marché de fourniture de matériels de pompage signé avec le Ministère de l'Intérieur.

Le CRD se déclare incompétent au motif que l'appréciation de la responsabilité des autorités contractantes et des dommages de leur fait est de la compétence de la justice.

A.2 MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICE

Recours de la SONAM dans le cadre de l'Appel d'offres national pour l'assurance du parc automobile de la Ville de Dakar.

La Ville de Dakar a lancé un appel d'offres national pour assurer son parc automobile. Après analyse technique des offres, la CNART Assurances a été retenue attributaire provisoire du marché.

Par la suite, la SONAM Assurances a déposé une réclamation auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour faire annuler la décision de la Commission de dépouillement des offres d'adjuger le marché à la CNART au motif que l'attributaire avait fourni une caution de soumission non conforme.

Après discussions et échanges, le Comité de Règlement des Différends a déclaré le recours fondé et a décidé de rejeter la proposition de la commission technique d'attribuer le marché à la CNART.

Recours du Bureau VERITAS contre la décision de non ouverture de l'offre financière de BIVAC International dans le cadre de la sélection d'une société d'inspection pour le Programme de Vérification des Importations piloté par l'Administration des Douanes.

Le 15 janvier 2008, agissant en qualité de mandataire de BIVAC International, le Bureau VERITAS a introduit un recours gracieux auprès du Directeur du Personnel et de la Logistique des Douanes, pour un réexamen de la décision de non ouverture de son offre financière.

Le Comité a constaté que l'ouverture des plis s'est faite en deux temps et que toute la procédure s'est déroulée conformément au dossier d'appel d'offres et aux critères de sélection consignés dans le cahier des charges.

En conséquence, il déclare fondée la décision prise par l'Administration des Douanes de ne pas procéder à l'ouverture de l'offre financière de Bivac dont la note technique est inférieure au minimum requis.

Recours de l'Entreprise Seydou Sy relatif à l'attribution du marché de nettoyage du Centre hospitalier de Ndoum.

Suite au dépouillement effectué le 07 mars 2008 de l'appel d'offres publié le 22 février 2008, l'Autorité contractante a demandé à l'attributaire provisoire de compléter son dossier dans un délai de huit jours.

Suivant le recours gracieux introduit auprès de l'Autorité contractante, le requérant a sollicité l'annulation du marché au motif que les compléments de pièces réclamés ont été fournis après le délai fixé, ce qui constitue selon lui, une violation de l'article 45 du Code des Marchés.

Par ailleurs, le demandeur a réclamé à l'Autorité contractante, communication du procès verbal d'ouverture des plis, ce que celle-ci lui refusa, se fondant sur les dispositions du décret n°2002-550 du 30 mai 2002 portant ancien code des Marchés auquel faisait référence le cahier des charges.

Le CRD, dans sa décision du 06 mai 2008, constate que les compléments de dossier réclamés ont été fournis le 19 mars 2008, soit trois jours avant le terme fixé par l'autorité contractante ; Par ailleurs, la procédure d'attribution s'est déroulée conformément aux dispositions du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés.

Toutefois le CRD a relevé que le refus de communiquer le procès verbal d'ouverture des plis réclamé par le soumissionnaire est contraire aux dispositions de l'article 67.4 du décret n°2007-545 précité.

Recours de Me Ibrahima DIAWARA soumissionnaire évincé du marché relatif à la production de règlement de copropriété lancé par la SICAP.

Suite à la notification du rejet de son offre relative au lot n°1 portant sur la production d'un règlement de copropriété, le soumissionnaire évincé a réclamé communication de copies des procès verbaux d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ce que la SICAP lui refusa. C'est alors, Me DIAWARA saisit le CRD pour violation des dispositions de l'article 57 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA qui font obligation à toute Autorité contractante de communiquer le procès verbal d'ouverture des plis à tout soumissionnaire qui en fait la demande.

La SICAP qui soutient que le soumissionnaire était présent à l'ouverture des plis, invoque les dispositions des articles 83 et 87 du décret n°2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics pour s'opposer à la communication du procès verbal d'ouverture des plis.

Le CRD relève, en application des dispositions de l'article 151 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics que le marché litigieux relève du décret n°2002-550 précité qui ne fait aucune obligation à l'autorité contractante de communiquer les procès verbaux réclamés par le soumissionnaire.

Par ailleurs, la Directive UEMOA invoquée par le soumissionnaire n'était pas encore applicable en raison même de la subordination de son applicabilité dans les Etats membres, à la mise en place dans un délai de deux ans des mesures législatives et réglementaires d'application.

En conséquence, le CRD a jugé fondée la décision de la SICAP.

Recours du GIE DEGGO LIGUEYE contestant l'attribution du marché de gestion de la gare routière urbaine de Colobane par le CETUD à la société DONI.

Au soutien de son recours, le GIE invoque l'absence d'expérience de l'attributaire en matière de gestion de gare routière. Par ailleurs, le requérant a contesté le montant de la redevance trimestrielle qu'il trouve exagéré par rapport aux réalités d'une gare routière. Enfin, le GIE DEGGO LIGUEYE soutient qu'en raison du retard apporté à l'évaluation des offres les cautions de soumission n'étaient plus valables.

L'autorité contractante soutient que DONI pour son expérience en matière de gestion de gare routière a obtenu une note de 13/20 sur la base de l'expérience qu'elle a en matière de mobilier urbain ; que sur le montant de la redevance, suite aux négociations constatées par procès verbal en date du 11 mars 2008, le montant de la redevance qui était initialement indexé sur le bénéfice brut d'exploitation est désormais assis sur le chiffre d'affaires, d'où sa revue à la baisse ; que sur l'expiration des cautions de soumission, DONI a fourni un chèque de banque qui n'est pas soumis à un délai de validité .

Le CRD, sur la capacité des candidats, estime que l'expérience requise est, au sens de l'article 27 du Code des obligations de l'Administration, celle acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché ; que l'autorité contractante qui s'est satisfaite des seules déclarations écrites de DONI n'a pas recherché si DONI avait réellement une expérience en rapport avec le projet ; que sur le montant de la redevance, la négociation, même si elle est prévue par le cahier des charges, ne peut avoir pour effet de modifier la consistance de la proposition financière retenue au risque de fausser la concurrence et de violer le principe du traitement égal des candidats ; qu'enfin, sur l'expiration de la garantie de soumission, le cahier des charges fixait leur délai de validité à 4 mois ; que les offres des candidats n'étaient plus valables au moment de l'attribution du marché intervenue plus de cinq (5) mois après le dépôt des soumissions.

En conséquence, le CRD a prononcé l'annulation de l'attribution et ordonné la relance du marché.

Recours de la société CM-CONSULTING/BEMF contestant l'attribution du marché de renforcement des capacités de gestion et de sensibilisation des PME aux techniques de pose des pavés initié par la Direction de la Dette et de l'Investissement.

Le requérant reproche à l'autorité contractante une absence de transparence dans la procédure d'attribution caractérisée par la violation de l'article 27 du Code des

marchés publics et des clauses 4.1, 4.2 et 4.3 du cahier des charges ; en effet il soutient que d'une part, le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été soumis à la signature des soumissionnaires, et que d'autre part, les autres candidats n'ont ni produit le formulaire type, ni fourni les pièces administratives requises .

Le CRD constate que le marché est financé par le Fond Européen de Développement (FED) ; qu'aux termes de l'article 3.1 du décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux, sont soumis au code, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux » ; que le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures, chapitre 2.8.2, dispose « à part les séances d'ouverture, les délibérations du comité d'évaluation, de l'ouverture des offres jusqu'à la clôture de la procédure, se déroulent à huis clos et sont confidentielles pour les fournitures et les travaux, . . . ; que pour les marchés de services et les appels à propositions, les délibérations du comité d'évaluation, de l'ouverture des offres/ appels à candidature jusqu'à la clôture de la procédure, se déroulent à huis clos et sont confidentielles, sous réserve de la politique d'accès aux documents du pouvoir adjudicateur» ;

Que des éléments de la procédure, notamment le rapport d'évaluation, il ressort que PRESTIGE CONSEIL et POLYCONSULT n'ont pas satisfait aux exigences de conformité, le premier pour n'avoir pas fourni la déclaration du soumissionnaire et celle des experts, le second, pour avoir fourni des documents non conformes à la période de travail ;

Qu'en considération de ces éléments, le CRD a déclaré régulière la procédure de passation du marché litigieux.

Recours de la société 2SI contestant le rejet de son offre dans le cadre de la consultation pour la refonte des applicatifs spécifiques aux métiers portuaires lancée par le Port Autonome de Dakar (PAD).

Le litige portait sur la conformité des critères minima de qualification requis, le requérant soutenant avoir satisfait à ces critères.

La commission d'évaluation a écarté l'offre de 2SI au motif que celle-ci n'a pas fourni trois (3) références de travaux similaires dans le domaine de la conception et du développement de logiciels pour les cinq dernières années ; que le projet de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal développé en environnement client/serveur avec PHP et MYSQL par 2SI ne constitue pas un projet similaire dans le domaine requis ; que par ailleurs, le Chef de projet proposé par 2SI n'a pas justifié sa participation à trois (3) travaux similaires réalisés au cours des cinq dernières années.

Le CRD constate, d'une part, que les critères de qualification contenus dans le DAO sont conformes aux prescriptions de l'article 71.2 du décret 2007-545 portant code des marchés publics, et d'autre part, que l'expérience des candidats dans le milieu portuaire n'est pas spécifiée dans le DAO et ne constitue pas un critère substantiel de sélection ;

Après analyse, le CRD estime que la mission de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal est une référence en matière de solution de gestion de processus et doit être prise en compte ; en conséquence, il déclare la candidature de la société 2SI conforme aux critères minima de qualification prévus par la clause 1.2.2.1 du cahier des charges et ordonne à la commission des marchés du PAD de réintégrer l'offre de la société 2SI pour la suite de l'évaluation.

Recours de la Ziguinchoroise de Prestation et de Distribution (ZYPREDIS) contre la décision du Recteur de l'Université de Ziguinchor de modifier au bénéfice d'un autre prestataire l'attribution du marché prononcée à son profit.

Le CRD constate que le recours de Zygpredis, enregistré le 22 septembre 2008 auprès du secrétariat du CRD, a été formulé un an après la décision litigieuse pour un marché à exécution annuelle ; en conséquence, le CRD a déclaré ledit recours irrecevable.

Recours de la société AFRICA DISTRIBUTION relatif au marché de gestion et d'exploitation des restaurants universitaires lancé par le COUD pour clause discriminatoire.

Ce recours a été déclaré irrecevable pour avoir été introduit hors délai.

A.3 MARCHES DE TRAVAUX

Recours de l'Entreprise Jean Lefebvre

Le 08 Avril 2008, le CRD s'est réuni en Commission Litiges pour statuer sur les réclamations introduites par l'entreprise Jean Lefebvre Sénégal, et qui concernent les marchés suivants :

- appel d'offres pour l'élargissement de la route Patte d'Oie -Aéroport de Yoff ;
- appel d'offres concernant la construction de la deuxième section de la route Linguère Matam, à partir de Boulal ;
- appel d'offres relatif à l'élargissement de la Corniche Ouest ;
- appel d'offres relatif à l'élargissement de la VDN ;
- appel d'offres pour l'élargissement de la route de Ouakam.

Après des échanges, le Comité de Règlement des Différends a décidé de donner suite favorable à la proposition de Monsieur Abd'El Kader Ndiaye, de s'auto récuser en raison de son implication dans ces dossiers au titre des fonctions syndicales,

et conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Premier recours de l'Entreprise Jean Lefebvre : L'Entreprise Jean Lefebvre sollicite la confirmation de l'attribution provisoire du lot n°2 du marché de travaux de la route Linguère-Matam.

Suite au dépouillement effectué par la commission d'évaluation des offres, l'AATR a proposé l'attribution provisoire du lot n°2 portant sur le tronçon Boulel-Ourossogui au groupement constitué par Jean Lefebvre, Arab Contractors, Houar et Sintram, pour un montant de 22.920.620.000 (vingt deux milliards neuf cent vingt millions six cent vingt mille FCFA) hors taxe et hors douanes. Le rapport d'évaluation basé sur cette proposition a été soumis au Fonds Koweïtien pour avis de non objection le 30 Août 2006, conformément aux dispositions de la lettre n°1 de l'accord de crédit.

Il convient de rappeler que même l'offre la moins-disante était supérieure au budget disponible.

Dans sa réponse, le Fonds Koweïtien fait noter que le groupement Jean Lefebvre-Arab Contractors-Houar-Sintram ne remplit pas les conditions d'éligibilité requises car n'étant pas constitué exclusivement d'entreprises koweïtiennes et sénégalaises et qu'il y a lieu de rechercher le financement complémentaire pour boucler le budget. Devant cette situation, l'AATR a alors décidé de manière unilatérale d'annuler la procédure de passation du marché concerné et de procéder à un nouvel appel d'offres. L'AATR invoque par ailleurs, l'expiration des délais de garantie des offres et l'indisponibilité du financement.

En définitive, le CRD a ordonné à l'AATR :

- de se conformer aux dispositions de la lettre n°1 de l'accord de crédit n°627 signé entre le Gouvernement du Sénégal et le FKDEA et à celles de l'article 3.1 des données particulières du dossier d'appel d'offres ; et,
- de poursuivre la procédure de passation des marchés conformément à la clause 5 relative à la qualification des soumissionnaires et à la clause 16.1 des Données particulières de l'appel d'offres relative à la validité des offres.

Deuxième recours de l'entreprise Jean Lefebvre : Constituée en groupement de moyens avec Shaeen Alghanim, l'Entreprise Jean Lefebvre a contesté la décision prise par la commission de dépouillement de l'AATR de rejeter l'offre du groupement portant sur la réhabilitation de la route Patte d'Oie-Aéroport pour non qualification.

Le CRD constate que le marché duquel le groupement JLS-Shaheen Alghanim a été évincé a été approuvé le 04 janvier 2007, il ya plus d'une année et est en phase de quasi finition.

En conséquence de ces considérations, le recours de JLS introduit le 02 avril 2008 a été déclaré irrecevable.

Recours des entreprises DIOM EGFC et Générale de Bâtiment (EGB) contestant l'attribution du marché de travaux de construction de deux (2) salles de classe par la Commune de Diourbel.

Le litige portait sur le rejet des offres des requérants au motif qu'ils n'ont pas produit l'attestation de classification non requise dans le dossier d'appel d'offres ; les requérants estiment par ailleurs que l'attribution des lots a été faite en violation des dispositions du cahier des charges.

Le CRD relève qu'aux termes de l'article 46.1 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, pour les marchés de bâtiments et de travaux , les entrepreneurs et artisans sont tenus de produire l'attestation de qualification et de classification ; que cette formalité est imposée par la loi ; que ni l'autorité contractante, ni le soumissionnaire, ne peuvent s'en dérober ; que par ailleurs, l'interdiction de cumul de lots a été posée sans tenir compte des capacités techniques et financières des candidats ; que ceci est de nature à entraver la libre concurrence et l'accès au marché ; qu'enfin, le montant des cautions de soumission a été fixé en violation des dispositions de l'article 111 du Code des marchés publics, lesquelles imposent de les contenir entre 1% et 3% de la valeur estimée du marché.

En considération de ces éléments, le CRD a prononcé l'annulation de l'attribution des lots concernés.

Recours de la société JLS TALIX GROUP contestant l'attribution par l'ANOCI des marchés de travaux d'aménagement de la Corniche Ouest ainsi que la décision de relance de l'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement de la route de Ouakam.

Le CRD a :

- d'abord, constaté qu'à la date de sa saisine, les travaux relatifs à l'élargissement et l'aménagement de la Corniche Ouest, du Cabinet ATEPA aux mamelles, sont presque entièrement exécutés ;
- estimé qu'en vertu des dispositions du code des marchés de 2002 qui s'applique au cas présent, la décision de ne pas attribuer le marché de travaux relatif à l'appel d'offres du 30 avril 2007 pour l'élargissement et l'aménagement de la route de

Ouakam relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité contractante aux motifs tenant soit à l'indisponibilité des fonds ou à la modification ou la disparition du besoin soit à l'intérêt général ; que des éléments de la procédure, il ressort que la décision de ne pas attribuer est motivée par le fait que les offres financières reçues étaient supérieures à l'enveloppe disponible et que les tentatives pour amener le bailleur de fonds à augmenter le budget n'ont pas abouti ; que ce dernier a, du reste, proposé de modifier le dossier d'appel d'offres et de procéder à sa relance ;

- par ailleurs, dit que la présente procédure d'appel d'offres n'est pas la continuation de l'appel d'offres auquel l'autorité contractante a décidé de ne pas donner suite ;
- enfin dit que la procédure ayant obéi aux prescriptions des articles 6, 56 et 138 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés, il n'y a pas lieu d'ordonner sa suspension.

Recours de la société SIMCO Sarl qui conteste le rejet de son offre pour non production de l'attestation de qualification et de classification lors de l'appel d'offres relatif aux travaux d'assainissement de la place de Normandie à Thiès, lancé par le PADEC/PADELU.

Le litige qui opposait les parties portait sur la force à donner aux dispositions des articles 46 et 67 du Code des marchés publics relatives à l'exigence de production pour les marchés de bâtiment et de travaux publics de l'attestation de qualification et de classification et sur le défaut de remise du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.

Le CRD relève d'abord qu'en matière de marchés de travaux publics, les entrepreneurs et artisans sont tenus, aux termes de l'article 46.1 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, de produire l'attestation de qualification et de classification prévue au décret n° 83-856 du 10 août 1983 réglementant la qualification et la classification des entreprises.

Par ailleurs, compte tenu du fait que l'autorité contractante s'était réservée le droit de demander au candidat dont l'offre est évaluée la moins disante, de fournir toute pièce justificative complémentaire indiquée dans les données du marché, le CRD a ordonné à l'autorité responsable du marché de réclamer la production par le requérant de l'attestation de qualification faute de quoi le marché sera attribué au second moins disant.

Recours du Groupe SYNERGIES SYSTEMES contestant le rejet de sa soumission par la Commune de Diourbel dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction des logements destinés à la sage femme et à l'infirmier chef de poste de santé de Sessène.

Le litige entre les parties portait sur la régularité de la composition de la Commission des marchés de la Commune de Diourbel et l'intégrité de la procédure de passation du marché.

Le CRD a relevé que la Commission des marchés instituée par arrêté n°29/SRG/SG/CDL du 26 juin 2008 du Maire de la commune de Diourbel n'était pas conforme aux dispositions de l'article 276 du Code des collectivités locales et à celles de l'article 37.2 du Code des Marchés publics en ce qu'elle ne comportait pas le nombre de conseillers requis, le receveur de la localité et le comptable de la Commune ; en conséquence, il a prononcé l'annulation de la décision d'attribution du marché concerné ; il a par ailleurs ordonné à l'autorité contractante de se conformer aux dispositions de l'article 276 du Code des collectivités locales et de l'article 37.2 du Code des Marchés publics ;

B - RECOURS INTRODUIITS PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES

Recours du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture, contestant l'avis défavorable de la DCMP relatif à l'ouverture à des cabinets étrangers de l'appel d'offres pour le contrôle des travaux de construction du débarcadère de l'île de Carabane.

Le litige portait sur la question de savoir si un marché de prestation intellectuelle soumis de ce fait à la liste restreinte et financé par le budget national, peut faire l'objet d'un appel d'offres international.

Le CRD relève que le marché litigieux est effectivement financé sur le budget national ; qu'à cet égard, il ne devrait pas être ouvert aux entreprises étrangères ; que cependant, compte tenu de la nature particulière des travaux à superviser et la difficulté de trouver sur le marché national un bureau d'études local doté des compétences requises, et en application de l'article 45 alinéa 2 au terme duquel, il peut être dérogé à l'interdiction d'ouvrir les marchés dont le financement est prévu par les budgets de l'Etat, lorsque les fournitures, travaux ou services ne peuvent être livrés ou réalisés par des entreprises locales, il convenait d'ouvrir le marché à une concurrence internationale sous réserve du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique ; en conséquence, le CRD a ordonné la continuation de la procédure de passation du marché.

Recours du PADEC/PADELU qui a saisi l'ARMP pour des déclarations fausses fournies par le Groupe DISSO, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation du marché de travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis.

Le CRD a relevé dans le rapport établi par l'autorité contractante ainsi que dans les pièces jointes au dossier de soumission du Groupe DISSO, que celui-ci a fourni au titre du personnel, le CV de Monsieur Cheikh WADE, ingénieur géotechnicien, proposé comme directeur des travaux, et celui de Monsieur Badara NDIAYE, ingénieur en génie civil, proposé comme conducteur des travaux ; que par lettre en date du 10 octobre 2008 adressée au Secrétaire exécutif de PADEC/PADELU, le Directeur général du Groupe DISSO, Monsieur Ngagne MBAYE, a transmis à l'autorité contractante les CV de Ibra FALL et de El Hadj Amadou WADE pour les proposer, le premier comme directeur des travaux et le deuxième comme conducteur des travaux du fait de l'indisponibilité de Cheikh WADE et Badara NDIAYE ;

Saisi par le PADEC/PADELU, par lettre en date du 10 octobre 2008, Mr Cheikh WADE a déclaré ne pas connaître le Groupe DISSO et n'avoir autorisé aucune entreprise à utiliser son CV.

Le CRD relève que l'utilisation du CV litigieux a été faite à l'insu de son titulaire dans le but d'influencer la procédure d'attribution du marché de travaux d'aménagement des berges du fleuve Sénégal à Saint Louis, lancé par le PADEC/PADELU ; qu'aux termes de l'article 145 du Code des marchés publics, est passible des sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

En conséquence, le CRD a décidé l'exclusion pour une durée de 3 mois du Groupe DISSO des appels d'offres lancés au Sénégal et a ordonné la confiscation au profit de l'autorité contractante de la garantie de soumission constituée par le Groupe DISSO dans le cadre de ladite procédure.

Recours introduit par le Ministère des Forces armées qui avait sollicité et obtenu de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) une autorisation de passer par entente directe un marché de fourniture de tenues militaires avec la société MARCK.

Lorsque le 04 mars 2008, l'autorité contractante a soumis le projet de marché à la DCMP, celle-ci a émis un avis défavorable sur le projet de contrat et a invité l'autorité contractante à lancer un appel d'offres en procédure d'urgence.

La DCMP, pour justifier son avis, a estimé qu'aux termes du décret n°2007-545 du 25 avril 2007, la procédure des marchés par entente directe n'est autorisée que pour les cas limitativement énumérés à l'article 76, à savoir :

- Le secret-défense ;
- La détention d'un droit d'exclusivité ;
- Des prestations complémentaires par rapport à un marché initial.

Enfin, la DCMP relève que le marché a fait l'objet d'exécution anticipée en violation de l'article 51 du Code des Obligations de l'Administration et que de ce fait, le contrat est nul, d'une nullité absolue.

Le CRD constate que l'autorisation de passer le marché litigieux par entente directe a été accordée avant l'entrée en vigueur du décret n°2007-545 précité et que d'ailleurs, le marché fait référence au décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics. En conséquence, le marché litigieux relève du décret n° 2002-550 sus visé.

De ce fait, l'autorisation donnée par la CNCA doit être appréciée en vertu de ce décret et que cette autorisation ne pouvait être ignorée par la DCMP ; que cependant, la violation des dispositions de l'article 51 du COA fait que le contrat est nul de nullité absolue.

Recours du Ministère de l'Intérieur contre l'avis défavorable de la DCMP à sa demande de passer par entente directe le marché de l'extension de son réseau de transmission des données du site du serveur central vers des sites extérieurs.

Invoquant le caractère secret et sécuritaire des travaux à réaliser, le Ministère de l'Intérieur a sollicité l'autorisation de la DCMP de passer par entente directe avec la société MCS, le marché relatif à l'extension de son réseau de transmission de données du serveur central de la Direction des Passeports vers des sites extérieurs.

La DCMP a émis un avis défavorable aux motifs que :

- d'une part, il y a violation de l'article 7 du code des marchés qui proscriit toute référence à des noms de marque ou spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou d'un prestataire particulier ; que la capacité de la SONATEL à proposer une solution prouve que MCS n'est pas détenteur d'un droit d'exclusivité au sens du paragraphe b) de l'article 76 du Code des Marchés publics ;
- d'autre part, en matière de sécurité, le choix du Ministère de l'Intérieur relatif à WIMAX, est une solution réseau basée sur la transmission radio alors que la définition d'une politique de sécurité est de la compétence d'un administrateur de réseau quelle que soit la technologie utilisée.

Dès lors, comme toute dérogation, les dispositions de l'article 76 doivent s'interpréter strictement. A cet égard, il appartient aux personnes qui s'en prévalent d'apporter au cas par cas la preuve de la nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'Etat. Or, dans le cas d'espèce, l'autorité contractante ne démontre pas en quoi les intérêts supérieurs de l'Etat peuvent être menacés par l'accès au serveur central des passeports.

Il appartient à l'autorité contractante de définir ses propres règles de sécurité, de garantir l'intégrité des données traitées et de s'engager dans une voie qui ne compromette pas une future migration vers des technologies plus performantes.

Enfin, comme l'a relevé la DCMP, ni la complexité des travaux, ni le fait que le même opérateur ait déjà fourni et installé les équipements de base invoqués par le requérant, ne suffisent à démontrer que les besoins exprimés ne peuvent être satisfaits que par un seul et même opérateur.

En considération de ces éléments et des motifs invoqués par la DCMP, le CRD a conclu que le marché concerné ne peut être passé par entente directe.

Recours de la SENELEC en contestation du rejet par la DCMP de sa demande d'avenant pour la réalisation d'une deuxième centrale de 125 MW.

La DCMP a émis un avis défavorable aux motifs que le montant prévisionnel de l'avenant estimé à plus de 100 milliards de francs CFA, dépasse de loin les limites autorisées par le Code des Marchés publics, qui plafonne le montant d'un avenant à 30% du montant du marché initial.

Le CRD constate que la SENELEC, qui dit partager les motifs invoqués par la DCMP, s'appuie sur des arguments liés à une réduction des délais ainsi qu'au manque d'intérêt des investisseurs du secteur dans un contexte de crise énergétique.

Le CRD estime ces considérations étrangères aux dispositions des articles 23, alinéa 2, et 24 du Code des Marchés publics et confirme la décision de la DCMP. En conséquence, le CRD a déclaré non fondée la requête de la SENELEC.

Recours de la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) contestant l'avis défavorable de la DCMP à sa demande de renouvellement par avenant pour la gestion 2008, du contrat initial conclu le 25 mai 2007 avec l'Agence de Sécurité Elite Protection (ASEP) pour le gardiennage de ses locaux.

La DCMP invoque la violation des dispositions de l'article 27 du Code des Marchés publics qui subordonnaient la passation des marchés de clientèle à l'autorisation préalable de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA).

La DGID expose avoir omis de reprendre dans le contrat initial, conclu et approuvé par la CNCA, la clause relative au renouvellement par avenant qui figurait dans le cahier des charges.

Le CRD, dans sa décision du 10 juillet 2008, constate que le marché initial a été passé sous le régime du décret n°2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics ; que le marché initial était un marché de clientèle au sens de l'article 26 du décret susvisé et que l'article 27 dudit décret subordonne la passation des marchés de clientèle à l'autorisation préalable de la CNCA.

En lieu et place de cette autorisation, la DGID produit la photocopie de l'avis de

publication de l'appel d'offres dans le quotidien Le Soleil et celle du cahier des charges où il est fait mention du renouvellement par avenant pour les gestions 2008 et 2009.

Le CRD, dans sa décision, énonce que même si le marché conclu par la DGID se réfère aux clauses du cahier des charges, que celui-ci devient un document contractuel dont les parties peuvent se prévaloir, cette référence ne vaut pas l'autorisation préalable requise par la loi.

Le CRD en conclut que le marché concerné ne peut être renouvelé par avenant.

Recours du Contrôle financier contre sa non-admission au sein de la Commission des marchés instituée par l'AATR.

Se référant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 37 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés, le Contrôle financier a communiqué par lettre en date du 02 avril 2008 à l'AATR le nom de son représentant à la commission des marchés instituée auprès de celle-ci.

L'AATR a, dans sa réponse, fait savoir au Contrôle financier qu'elle n'est pas concernée par les dispositions invoquées et que la commission constituée à son niveau relève plutôt des dispositions de l'article 36 du Code des marchés publics.

Le CRD, dans sa décision du 27 juin 2008, relève qu'aux termes des dispositions de la Directive communautaire N°05/CM/UEMOA, notamment en ses articles 13 et 14, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constituée par l'autorité contractante et que des personnes qualifiées, désignées par l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics en l'occurrence la DCMP, peuvent y être admises seulement en qualité d'observateurs pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation.

Le CRD en a déduit un conflit entre lesdites dispositions et le texte national, notamment le décret n°2007-545 du 25 avril 2007, en son article 37.3. Ainsi, par application des articles 98 de la Constitution du 22 janvier 2001, 6 et 43 du Traité modifié de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine, le CRD a écarté les dispositions concernées du décret en donnant la primauté au texte communautaire.

En conséquence, le CRD a déclaré que le Contrôle financier en sa qualité d'organe de contrôle ne peut pas être membre de la commission des marchés de l'AATR.

Annexe 2

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE L'ARMP



Mansour DIOP
Président (Etat)



Abdoulaye SYLLA
Inspecteur Général d'Etat,
Conseiller Technique
Primature (Etat)



Mbarane THIAM
Magistrat
Ministère de la Justice (Etat)



Baye Ibrahima Diagne
Consultant
Secteur Privé (CNP)



Babacar Diop
Chef d'Entreprise
Secteur Privé (CCIAD)



Abd'El Kader N'DIAYE
Chef d'Entreprise
Secteur Privé (CNES)



Birahime SECK
Enseignant Faculté des sciences
juridiques et politiques (UCAD
Société Civile (Forum Civil)



Babacar Guèye
Professeur agrégé des
Facultés Société Civile
(Forum Civil)

FORMATION DES FORMATEURS EN MARCHES PUBLICS : CEREMONIE DE CLOTURE ET DE REMISE DES ATTESTATIONS



Les 44 formateurs réunis lors de la cérémonie de clôture et de remise des attestations en présence du Directeur Général de l'ARMP, de la Directrice de la DCMP, du Représentant de la Commission Européenne, du Représentant de la Banque Mondiale, du Représentant du PCRF, du Directeur de la Formation et des Appuis Techniques de l'ARMP et de la Formatrice.



De droite à gauche : Le Directeur de la Formation et des Appuis technique de l'ARMP, le Représentant de l'Union Européenne, le Directeur Général de l'ARMP, la Directrice de la DCMP et la formatrice.



Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue KLEBER
Tél. : +221 33 821 08 07 • Fax : +221 33 821 08 13
E-mail : armp@armp.sn • Site web : www.armp.sn